

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	6
DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE.....	8
DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE.....	8
DGA LA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	8
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	8
DIRECTION DE LA CULTURE.....	9
DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE.....	10
DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE.....	10
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE.....	11
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	24
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L EMPLOI.....	78
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	80

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES ASSEMBLEES

2022_03926_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER - Directrice Générale Adjointe "Transformer nos Pratiques"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2021/20500 portant détachement de Madame Aude FOURNIER sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » à compter du 1er juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022_02528_VDM en date du 21 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER, Administrateur territorial détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques »,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2022_02528_VDM en date du 21 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER, Administrateur territorial détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques », est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Aude FOURNIER, Administrateur territorial détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques », identifiant n° 2021 0951 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Aude FOURNIER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Aude FOURNIER pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au

budget, de même que pour les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, à l'exception des décisions relatives aux Marchés et Accords-cadres ou actes d'exécution de la convention avec l'UGAP ou toute autre centrale d'achat dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » Cette délégation de signature concerne notamment les engagements de dépenses sur marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, ainsi que des actes d'exécution de la Convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Aude Fournier pour les engagements de dépenses par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant compris entre 40 000 euros et 90 000 euros HT préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Madame Aude FOURNIER pour signer les ordres de mission des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité, à l'exception des décisions relatives aux ordres de mission dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs ou aux Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques ». Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est donnée à Madame Aude FOURNIER en matière de ressources humaines pour ce qui concerne :

- les actes relatifs aux recrutements des agents vacataires et des apprentis,
- les recensements des besoins prévisionnels en concours et examens professionnels,
- les actes relatifs à la nomination en qualité de fonctionnaire titulaire (suite à réussite à concours, par accès direct),
- les actes de reclassement statutaire (hors inaptitude médicale),
- les actes relatifs à l'avancement d'échelon,
- les actes relatifs à l'avancement de grade et d'échelon spécial,
- les actes relatifs à la promotion interne,
- les actes relatifs à l'avancement de chevron,
- les actes relatifs à l'attribution, la modification et la suppression des primes individuelles afférentes au régime indemnitaire,
- les actes relatifs à l'attribution d'indemnités,
- les actes relatifs au maintien en surnombre au sein des effectifs du personnel municipal,
- la désignation du représentant de l'autorité territoriale pour siéger au conseil de discipline,
- les conventions de mise à disposition de personnel municipal, et leurs avenants, -les conventions de mise à disposition de personnel extérieur au sein des services municipaux, et leurs avenants,
- les conventions de mise à disposition de salle de réunion en faveur de la Ville,
- les conventions financières à conclure entre la Ville de Marseille et le Centres de Formation d'Apprentis (C.F.A). Pour les agents de Catégorie A :
- les actes relatifs aux changements d'emploi et de service, pour l'ensemble des agents municipaux de catégorie A,
- les déclarations de vacance et de création d'emplois pour les agents de catégorie A,
- les actes relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires stagiaires et titulaires, à l'issue d'une période de disponibilité, pour insuffisance professionnelle, inaptitude définitive et absolue à tout emploi, abandon de poste, ainsi que les actes relatifs aux licenciement en cours ou au terme d'une période de stage pour les agents de catégorie A,
- les actes portant acceptation d'une demande de démission ou désistement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, et fixant la date d'effet de la démission ou du désistement pour les agents de catégorie A,
- les actes portant refus d'acceptation d'une demande de

Recueil des actes administratifs N°677 du 01-01-2023

démission ou désistement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel pour les agents de catégorie A,

- les actes de non-renouvellement de contrat de travail des agents contractuels de droit public et des contractuels de droit privé pour les agents de catégorie A,
- les actes de licenciement des agents contractuels de droit public, et des contractuels de droit privé pour les agents de catégorie A,
- les actes relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires pour faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à invalidité ou décès pour les agents de catégorie A,
- les actes relatifs aux agents contractuels, les autorisant à faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à invalidité ou décès pour les agents de catégorie A,
- les actes de refus de prolongation d'activité pour carrière incomplète pour les agents de catégorie A,
- les actes portant prolongation d'activité pour carrière incomplète pour les agents de catégorie A,
- les actes portant recul de la limite d'âge pour charges familiales pour les agents de catégorie A,
- les actes relatifs aux cessations de fonction des agents de catégorie A suite à une mutation hors collectivité, Pour les agents de catégorie B :
- les actes d'engagement ainsi que leurs avenants et les actes de renouvellement d'engagement relatifs aux agents contractuels (personnel permanent et non permanent) pour les agents de catégories B et C,
- les actes relatifs aux recrutements des agents fonctionnaires par voie de mutation, détachement, intégration directe et mise à disposition pour les agents de catégories B et C,
- les actes relatifs à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire (suite à réussite à concours, par accès direct) pour les agents de catégories B et C,

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Aude FOURNIER sera remplacée dans l'exercice de ces délégations par Madame Liliane BARGES, Attaché territorial hors classe, Directrice de la Direction d'appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe des services Transformer nos Pratiques, matricule n°20222202. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Mme Liliane BARGES seront remplacées dans cette même délégation par Mme Sonia PAVIC Directeur territorial en charge de la Mission de Modernisation et Organisation matricule 20213053 à l'exception des actes dont la suppléance a été déléguée selon les modalités suivantes. : Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines :

- par Monsieur Matthieu CORDIER, Administrateur territorial hors classe, Directeur des Ressources Humaines, matricule n° 2022 0574. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Monsieur Matthieu CORDIER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Laure GAUTHIER, Attaché principal, Directrice du Pôle parcours professionnel et développement RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°2022 0677 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Monsieur Matthieu CORDIER et Mme Laure GAUTHIER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Olivier LEMETAYER, Attaché territorial hors classe, Directeur du Pôle Amélioration des conditions de travail au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 2022 0686. Pour les actes relevant de la compétence de la Direction de la Transition Numérique -par Madame Arielle MULLER, Ingénieur en chef, Directrice de la Transition Numérique, matricule n°19970495. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Madame Arielle MULLER seront remplacées dans cette même délégation par Monsieur Luc SÉMÉRIVA, Ingénieur principal, , matricule n° 19970491 . En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Madame Arielle MULLER et Monsieur Luc SÉMÉRIVA seront remplacés dans cette même délégation par M. Philippe LAMBERT-RIQUE, ingénieur hors classe, , matricule n° 20011625. Pour les actes relevant de la Direction des Systèmes d'Information
- par Mme Caroline RATTIER, Administrateur territorial hors classe, matricule n° 20223090 en charge de la Direction des Systèmes d'Information. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Madame Caroline RATTIER seront remplacés dans cette même délégation par Mme

Marie-France FABET-NOTTET, Ingénieur principal, matricule n° 20010373. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Madame Caroline RATTIER et Mme Marie-France FABET-NOTTET seront remplacées dans cette même délégation par Monsieur Serge BREBAN, Ingénieur en chef hors classe matricule n°20030373

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 décembre 2022

2022_04018_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Pierre HUGUET - remplacé par Monsieur Joël CANICAVE du 24 au 31 décembre 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Pierre HUGUET , 8ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives n°2021_00822_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Pierre HUGUET , 8ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives, du 24 décembre au 31 décembre 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2022

2022_04019_VDM - Arrêté abrogeant l'arrêté n°2022_02980_VDM du 12 septembre 2022 - Délégation de signature - Empêchement de Monsieur Patrick AMICO - remplacé par Monsieur Joël CANICAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et la lutte contre l'habitat indigne n°2020_03084_VDM en date du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM du 12 septembre 2022 déléguant la signature de Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire, à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire, pendant toute la durée de son empêchement,
Considérant que l'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire, prendra fin le 9 janvier 2023,

Article 1 L'arrêté n° 2022_02980_VDM du 12 septembre 2022 est abrogé à compter du 9 janvier 2023.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2022

2022_04020_VDM - Désignation d'un représentant - Conseil de Discipline du Commerce non Sédentaire - Monsieur Roland CAZZOLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté municipal n°89/017/SG du 19 janvier 1989 fixant la réglementation des marchés, Foires et Kermesses et des manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant règlement des marchés,
Vu le règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le règlement des marchés du 18 avril 2017,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil de Discipline du Commerce non Sédentaire:
- Monsieur Roland CAZZOLA , Conseiller Municipal Délégué à l'espace public. Conformément au règlement des marchés du 18 avril 2017 et notamment son n°article 32.1 le Maire de la Ville de Marseille ou son représentant a de droit la qualité de Président.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2022

2022_04021_VDM - Désignation d'un représentant - Commission Consultative du Commerce non Sédentaire - Monsieur Roland CAZZOLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté municipal n°89/017/SG du 19 janvier 1989 fixant la réglementation des marchés, Foires et Kermesses et des manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant règlement des marchés,
Vu le règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le règlement des marchés du 18 avril 2017,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein de la Commission Consultative du Commerce non Sédentaire:
- Monsieur Roland CAZZOLA , Conseiller Municipal Délégué à l'espace public. Conformément au règlement des marchés du 18 avril 2017 et notamment son n°article 29.1 le Maire de la Ville de Marseille ou son représentant a de droit la qualité de Président.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au

Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2022

2022_04033_VDM - Délégation de signature - congés de Monsieur Sébastien BARLES - remplacé par Madame Zoubida MEGUENNI - du 19 au 30 décembre 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Sébastien BARLES, 10ème Adjoint au Maire en charge de la transition écologique et de l'assemblée citoyenne du futur, du 19 au 30 décembre 2022 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place:

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Sébastien BARLES, 10ème Adjoint au Maire en charge de la transition écologique, de la lutte et de l'adaptation au bouleversement climatique et de l'assemblée citoyenne du futur, du 19 au 30 décembre 2022 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place:
- Madame Zoubida MEGUENNI, Conseillère Municipale Déléguée à la prévention des conduites à risque chez les jeunes et la médiation sociale.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 19 décembre 2022

2022_04034_VDM - Délégation de signature - congés de Madame Aïcha SIF - remplacée par Madame Aïcha GUEDJALI - du 27 décembre 2022 au 3 janvier 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Aïcha SIF, 15ème Adjointe au Maire en charge de l'alimentation durable, de l'agriculture urbaine, de la préservation des sols et des terres agricoles, des relais natures et des fermes pédagogiques, du 27 décembre 2022 au 3 janvier 2023 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Aïcha SIF, 15ème Adjointe au Maire en charge de l'alimentation durable, de l'agriculture urbaine, de la préservation des sols et des terres agricoles, des relais natures et des fermes pédagogiques, du 27 décembre 2022 au 3 janvier 2023 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 19 décembre 2022

2022_04035_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Audrey GATIAN - Remplacée du 19 au 20 décembre 2022 inclus et du 22 décembre 2022 au 4 janvier 2023 inclus par Madame Audrey GARINO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, 21ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités n°2022_00551_VDM en date du 2 mars 2022,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GATIAN, 21ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités, du 19 au 20 décembre 2022 inclus et du 22 décembre 2022 au 4 janvier 2023 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Audrey GARINO, 9ème Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 19 décembre 2022

2022_04036_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA - remplacé par Madame Audrey GARINO du 22 au 23 décembre 2022 inclus et par Monsieur Eric MERY du 26 au 30 décembre 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma n°2021_00821_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma du 22 au 30 décembre 2022 inclus, sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Audrey GARINO, 9ème Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits du 22 au 23 décembre 2022 inclus,

- Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels du 26 au 30 décembre 2022 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 19 décembre 2022

2022_04065_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Christine JUSTE - remplacée par Monsieur Eric MERY du 23 au 30 décembre 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet

2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Christine JUSTE, 7ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville, du 23 au 30 décembre 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Christine JUSTE, 7ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville, du 23 au 30 décembre 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Eric MERY Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2022

2022_04066_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Laurent LHARDIT - remplacé par Monsieur Eric MERY du 24 au 30 décembre 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Laurent LHARDIT, 16ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable n°2021_00701_VDM en date du 5 mars 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Laurent LHARDIT, 16ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable, du 24 au 30 décembre 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Eric MERY Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2022

2022_04067_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Sophie GUERARD - remplacée par Monsieur Pierre HUGUET du 20 au 23 décembre 2022 inclus et par Monsieur Eric MERY du 26 au 30 décembre 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Sophie GUERARD, 17ème Adjointe au Maire en charge de la place de l'enfant dans la ville n°2020_03089_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Sophie GUERARD, 17ème Adjointe au Maire en charge de la place de l'enfant dans la ville, du 20 au 30 décembre 2022 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Pierre HUGUET, 8ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives du 20 au 23 décembre 2022 inclus.

- Monsieur Eric MERY Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels du 26 au 30 décembre 2022 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2022

2022_04068_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Olivia FORTIN - remplacée par Monsieur Eric MERY du 24 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Olivia FORTIN, 5ème Adjointe au Maire en charge de la modernisation, du fonctionnement, de la transparence et de la coproduction de l'action publique, et de l'Open Data n°2020_03097_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Olivia FORTIN, 5ème Adjointe au Maire en charge de la modernisation, du fonctionnement, de la transparence et de la coproduction de l'action publique, et de l'Open Data, du 24 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Eric MERY Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2022

2022_04069_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2022-2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté n°2022_03587_VDM du 16 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu
09/09/22 12h – 16/09/22 12h BERNARDI Rebecca 16/09/22 12h – 23/09/22 12h COCHET Jean-Pierre 23/09/22 12h – 30/09/22 12h DJAMBAË Nouriati 30/09/22 12h – 07/10/22 12h EL RHARBAYE Didier 07/10/22 12h – 14/10/22 12h FORTIN Olivia 14/10/22 12h – 24/10/22 12h FADHLA Hattab 24/10/22 12h – 28/10/22 12h CAZZOLA Roland 28/10/22 12h – 30/10/22 18h MEGUENNI Zoubida 30/10/22 18h _ 04/11/22 12h PEREZ Fabien 04/11/22 12h – 11/11/22 12h GANÓZZI Pierre-Marie 11/11/22 12h – 18/11/22 12h BIANCARELLI-LOPES Aurélie 18/11/22 12h – 25/11/22 12h GATIAN Audrey 25/11/22 12h – 02/12/22 12h NARDUCCI Lisette 02/12/22 12h – 09/12/22 12h GUEDJALI Aïcha 09/12/22 12h – 16/12/22 12h GUERARD Sophie 16/12/22 12h – 23/12/22 12h ROQUES Sophie 23/12/22 12h – 30/12/22 12h FRENTZEL Lydia 30/12/22 12h – 01/01/23 12h CANICAVE Joël 01/01/23 12h – 06/01/23 12h LAUSSINE Isabelle 06/01/23 12h – 13/01/23 12h JIBRAYEL Sébastien 13/01/23 12h – 20/01/23 12h JUSTE Christine 20/01/23 12h – 27/01/23 12h PRIGENT Perrine 27/01/23 12h – 03/02/23 12h LHARDIT Laurent 03/02/23 12h – 10/02/23 12h MEGUENNI Zoubida 10/02/23 12h – 17/02/23 12h MENCHON Hervé 17/02/23 12h – 24/02/23 12h SEMERDJIAN Eric 24/02/23 12h – 03/03/23 12h GHALI Samia 03/03/23 12h – 10/03/23 12h OHANESSIAN Yannick 10/03/23 12h – 17/03/23 12h HEDDADI Ahmed 17/03/23 12h – 24/03/23 12h HUGON Christophe 24/03/23 12h – 31/03/23 12h CHABOCHE Mathilde 31/03/23 12h – 07/04/23 12h RAMDANE Hedi 07/04/23 12h – 14/04/23 12h PASQUINI Marguerite 14/04/23 12h – 21/04/23 12h RUBIROLA Michèle 21/04/23 12h – 28/04/23 12h SEMERDJIAN Eric 28/04/23 12h – 05/05/23 12h SIF Aïcha 05/05/23 12h – 12/05/23 12h TESSIER Nathalie 12/05/23 12h – 19/05/23 12h AMICO Patrick 19/05/23 12h – 26/05/23 12h BARLES Sébastien 26/05/23 12h – 02/06/23 12h BATOUX Marie 02/06/23 12h – 09/06/23 12h BENARROCHE Pierre 09/06/23 12h – 16/06/23 12h BENFERS Sami 16/06/23 12h – 23/06/23 12h BENMARNIA Nassera 23/06/23 12h – 30/06/23 12h COPPOLA Jean-Marc 30/06/23 12h – 07/07/23 12h GARINO Audrey 07/07/23 12h – 14/07/23 12h BOSQ Christian 14/07/23 12h – 21/07/23 12h BOULAINSEUR Nadia 21/07/23 12h – 28/07/23 12h BRAMBILLA Véronique 28/07/23 12h – 04/08/23 12h CHALLANDE-NEVORET Théo 04/08/23 12h – 11/08/23 12h CANICAVE Joël 11/08/23 12h – 18/08/23 12h FURACE Josette 18/08/23 12h – 25/08/23 12h CERMOLACCE Marie-José 25/08/23 12h – 01/09/23 12h HUGUET Pierre 01/09/23 12h – 08/09/23 12h CAMARD Sophie

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 29 décembre 2022

DIRECTION DES FINANCES

Abrogation de l'acte pris sur délégation n°18/029 du 9 février 2018 et institution d'une nouvelle régie auprès d'un Muséum d'Histoire naturelle (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Recueil des actes administratifs N°677 du 01-01-2023

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2022_03649_VDM du 25 novembre 2022 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/029 du 9 février 2018 instituant une régie de recettes auprès du Muséum d'Histoire naturelle ;

Considérant la nécessité de modifier le cautionnement du régisseur titulaire de la régie de recettes du Muséum d'Histoire naturelle sur décision en date du 16 mars 2022 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'acte pris sur délégation susvisé n° 18/029 du 9 février 2018 est abrogé.

Article 2 Il est institué auprès du Muséum d'Histoire naturelle une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Droits d'entrée au Muséum Compte d'imputation : 7062
- Droits d'entrée dans les musées : PASS annuel musées, billets combinés (MBA Muséum + musée Grobet) Compte d'imputation : 7062
- Vente des affiches, cartes postales, catalogues, etc Compte d'imputation : 7088
- Taxe cinématographique (tournages films ou vidéos) Compte d'imputation : 7581
- Location de salles Compte d'imputation : 752

Article 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Muséum d'Histoire naturelle, palais Longchamp, 13004 Marseille.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec ou sans contact) et à distance.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de titres dématérialisés.

Article 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

Article 7 Un fonds de caisse d'un montant de 400 € (quatre cents euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 € (quatre mille euros).

Article 9 Le régisseur est tenu de verser à l'Administrateur des Finances publiques de Marseille le total de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 10 Le régisseur verse chaque mois auprès de la direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution budgétaire et Qualité comptable) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 11 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 décembre 2022.

2022_01745_VDM - Régie de recettes de la Mairie des 2e et 3e arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 19/0579/EFAG du 17 juin 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée, instaurant notamment une majoration de l'IFSE pour les régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 2022_03649_VDM du 25 novembre 2022 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/084 du 18 avril 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 2e et 3e arrondissements, modifié par les actes pris sur délégation n° 18/197 du 19 octobre 2018 et n° 19/123 du 16 juillet 2019 ;

Vu la décision n° 2019_02600_VDM du 26 juillet 2019, modifiée ;
Considérant la nécessité de modifier le cautionnement et la majoration de l'IFSE du régisseur titulaire de la régie de recettes de la Mairie des 2e et 3e arrondissements sur décision en date du 16 mars 2022 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur titulaire et un nouveau mandataire suppléant à la régie de recettes de la Mairie des 2e et 3e arrondissements et l'avis conforme en date du 29 novembre 2022 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 : La décision susvisée n° 2019_02600_VDM du 26 juillet 2019, modifiée, est abrogée.

Article 2 : Mme Titi KIFUTSHI-MAKENESHI - identifiant n° 2018 1701, adjoint technique territorial, est nommée régisseur titulaire

de la régie de recettes instituée auprès de la Mairie des 2e et 3e arrondissements avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme KIFUTSHI-MAKENESHI sera remplacée par M. Yves DOSSETTO - identifiant n° 1996 0159, attaché territorial, mandataire suppléant.

Article 4 : Les agents énumérés ci-après sont nommés mandataires sous-régisseurs, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de la Mairie des 2e et 3e arrondissements avec pour mission d'encaisser exclusivement les recettes depuis les sites énumérés à l'article 6 de l'acte constitutif :

- AMRAOUI Mélanie - identifiant n° 2007 0182
- AMRI/MERAZGA Soraya - identifiant n° 1999 1419
- BARONCELLI/FRENKIAN Audrey - identifiant n° 2020 2243
- DAQUI Laurent - identifiant n° 2002 1857
- DUCOS Isabelle - identifiant n° 1997 0319
- HADDADI Doumia - identifiant n° 2011 0299
- NARSAPA Christelle - identifiant n° 2022 0915
- RAHAL-BADER Fatiha - identifiant n° 1999 1767.

Article 5 : Mme KIFUTSHI-MAKENESHI est astreinte à constituer un cautionnement de 760 € (sept cent soixante euros).

Article 6 : Mme KIFUTSHI-MAKENESHI percevra une majoration annuelle de son IFSE, liée à sa fonction de régisseur, de 200 euros (deux cents euros). Elle percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 7 : M. DOSSETTO, mandataire suppléant, percevra une majoration de son IFSE calculée sur le montant annuel précité, pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement effectif de la régie.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'Instruction interministérielle de 2006.

Article 12 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.

Fait le 19 décembre 2022

DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE

DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE

2022_03747_VDM - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUTORISATION DE FERMETURE DE CERCUEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-19, L2223-42 et R2213-17,

Considérant que le décret n°2022-1127 du 5 août 2022 a modifié l'article R2213-17 du CGCT en remplaçant la notion d'officier d'état civil par celle de Maire du lieu du décès pour les autorisations de fermeture de cercueil ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions d'établir de nouveaux arrêtés de délégation de signature en cette matière.

ARTICLE 1 Les arrêtés de délégation de signature délivrés antérieurement en matière d'autorisation de fermeture de cercueils sont abrogés.

ARTICLE 2 Les fonctionnaires titulaires dont les noms figurent en annexe sont habilités à signer les autorisations de fermeture de cercueil.

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein de leur Mairie de secteur ou du Pôle des Opérations Funéraires de la Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. PJ : annexes – Listes des agents des 8 mairies de secteur + POF

Fait le 15 décembre 2022

DGA LA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA CULTURE

22/149 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage intitulé « A Woman's Ghada voice amer is revolution » dans le cadre de l'exposition « Ghada Amer, Scrupuleuse » prévue du 2 décembre 2022 au 16 avril 2023. (L.2122-22-2°L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 21/0381/VDV du 21 mai 2021 approuvant la fixation par le Maire ou son représentant des tarifs des articles proposés à la vente dans les boutiques des Musées et du Muséum d'Histoire Naturelle ;

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au

Maire.

CONSIDÉRANT QUE

Dans le cadre de l'exposition «Ghada Amer, sculpteure», prévue du 02 décembre 2022 au 16 avril 2023 au centre de la Vieille Charité, les Musées de Marseille souhaitent proposer à la vente un catalogue accompagnant cette exposition.

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE Le prix de vente de l'ouvrage intitulé « A woman's Ghada voice amer is revolution » est fixé à :

- Prix unitaire public : 35,00 €
- Prix unitaire pour les membres de l'association « Pour les Musées de Marseille » : 33,25 €

Fait le 12 décembre 2022

22/150 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage intitulé « Baya, femmes en leur jardin » dans le cadre de l'exposition « Baya, femmes en leur jardin » prévue du 11 mai au 24 septembre 2023. (L.2122-22-2°L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille ;
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération 21/0381/VDV du 21 mai 2021 approuvant la fixation par le Maire ou son représentant des tarifs des articles proposés à la vente dans les boutiques des Musées et du Muséum d'Histoire Naturelle ;
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.

CONSIDÉRANT QUE

Dans le cadre de l'exposition «Baya, femmes en leur jardin», prévue du 11 mai au 24 septembre 2023 au centre de la Vieille Charité, les Musées de Marseille souhaitent proposer à la vente un catalogue accompagnant cette exposition.

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE

Le prix de vente de l'ouvrage intitulé «Baya, femmes en leur jardin» est fixé à :

- Prix unitaire public : 38,00 €
- Prix unitaire pour les membres de l'association « Pour les Musées de Marseille » : 36,10 €

Fait le 12 décembre 2022

22/151 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage intitulé « Louis Pons » dans le cadre de l'exposition « Louis Pons 1927-2021, j'aurai la peau des choses » prévue du 23 mars 2023 au 3 septembre 2023 (L.2122-22-2°L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille ;
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération 21/0381/VDV du 21 mai 2021 approuvant la fixation par le Maire ou son représentant des tarifs des articles proposés à la vente dans les boutiques des Musées et du Muséum d'Histoire Naturelle ;
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation

de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.

CONSIDÉRANT QUE

Dans le cadre de l'exposition « Louis Pons 1927-2021, j'aurai la peau des choses », prévue du 23 mars 2023 au 03 septembre 2023 au musée Cantini, les Musées de Marseille souhaitent proposer à la vente un ouvrage en lien avec cette exposition.

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE

Le prix de vente de l'ouvrage intitulé « Louis Pons » est fixé à :

- Prix unitaire public : 32,00 €
- Prix unitaire pour les membres de l'association « Pour les Musées de Marseille » : 30,40 €

Fait le 12 décembre 2022

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

2022_03300_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2022_03068_vdm du 21 septembre 2022 - Portant autorisation de circulation et de stationnement - La famille Marseillaise à l'honneur - Service famille-seniors - Ville de marseille - Parc borély - Du 15 octobre au 17 octobre 2022 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe,
Vu l'arrêté n° 2022_03055_VDM du 20 septembre 2022, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Maxime BOURELLY, régisseur de l'événement afin de faciliter le bon déroulement de la « la Famille Marseillaise à l'Honneur »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 L'arrêté n° 2022_03068_VDM du 21 septembre 2022 portant autorisation de circulation et de stationnement – la famille marseillaise à l'honneur – Service Famille-Seniors Ville de Marseille – Parc Borély est modifié en son narticle 1 comme suit.

Article 2 Monsieur Maxime BOURELLY, régisseur de l'événement « la Famille Marseillaise à l'Honneur » est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Borély afin d'accéder aux abords des zones d'implantation présentées sur le plan joint et y stationner selon les jours et horaires précisés dans le tableau, les véhicules immatriculés listés en annexe, sur les voies carrossables, pendant la période du : 15 octobre au 17 octobre 2022 inclus.

Article 3 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à proximité immédiate de son véhicule.

Article 4 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement aux abords des zones d'implantation.

Article 5 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 6 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 7 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 8 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 9 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 10 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 11 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély.

Article 13 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 octobre 2022

2022_04076_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Ville de marseille - Direction générale des services - Jardin du pharo-émile duclaux les 24 décembre 2022 et 31 décembre 2022

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n°11/441/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le jardin du Pharo Émile Duclaux,
Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe,
Vu la demande présentée par la Ville de Marseille Direction Générale des Services,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Article 1 Le jardin du Pharo Émile Duclaux sera exceptionnellement fermé à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé les 24 décembre 2022 et 31 décembre 2022 à 20h00.

Article 2 L'évacuation du public débutera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte à 20h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du pharo Émile Duclaux .

Fait le 22 décembre 2022

DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE

22/154 – Acte pris sur délégation - Prémption commerciale 2 rue Séry 13003 (L.2122-22-21°-L.2122-23)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 214-1 à L 214-3 et R214-1 à R214-16 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières, aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n°2020_03101_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Prémption, à Madame Mathilde CHABOCHE, 11^{ème} Adjointe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17/1768/UAGP du 26 juin 2017 approuvant la délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, et l'instauration d'un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m²
Vu la délibération du Conseil Municipal n°22/0277/VAT du 29 juin 2022 approuvant l'extension du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (phase 1) et l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial au sein dudit périmètre.

Vu la déclaration de cession d'un fonds de commerce déposée le 8 novembre 2022, concernant une activité commerciale exercée dans des locaux de l'immeuble situé 2 rue de Séry, dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille, appartenant à Monsieur Naguib GASMI , au prix de 30 000 € (trente mille euros).

Considérant que le noyau villageois de la Belle de Mai notamment la place Bernard Cadenat et ses rues adjacentes, dont la rue Loubon, la rue Séry et la rue d'Orange, constitue un secteur prioritaire faisant partie intégrante du cœur marchand et de l'offre culturelle (proximité de la Friche Belle de Mai) de la Ville ;

Considérant que l'offre commerciale est organisée autour de la place Bernard Cadenat et qu'il est nécessaire de maintenir et de renforcer la diversité commerciale de proximité de ce pôle ;

Considérant que ce secteur constitue le cœur marchand du noyau villageois de la Belle de Mai et joue le rôle de polarité moteur avec

une attractivité commerciale forte ;
Considérant la nécessité de veiller à un équilibre et une complémentarité entre les commerces existants et le marché sur la place Bernard Cadenat ;
Considérant qu'il serait préjudiciable pour l'offre commerciale du quartier de la Belle de Mai d'y implanter un nouveau commerce d'« alimentation générale » compte tenu de l'importance de cette offre à proximité ;
Considérant l'intérêt, pour la Ville de Marseille, de maîtriser le fonds de commerce de ce local commercial lui permettant ainsi de maintenir le commerce de proximité et d'améliorer l'attractivité économique du quartier de la Belle de Mai en générant une dynamique urbaine, de convivialité et d'animation économique et sociale du territoire ;
Considérant que la Ville de Marseille entend utiliser l'ensemble des outils réglementaires à sa disposition, pour favoriser et développer une activité commerciale de qualité, qui puisse apporter une offre peu présente ou un concept novateur, en relation avec les tendances de consommation actuelles ;
Considérant que l'instauration d'un droit de préemption sur les commerces doit permettre de diversifier l'offre, en limitant la poursuite ou le développement d'offres très représentées dans certains secteurs d'activités.

ARRETE

Article 1 :

La Ville de Marseille décide de préempter le fonds de commerce, concernant l'activité commerciale exercée dans des locaux de l'immeuble situé au 2 rue de Séry dans le 3ème arrondissement de Marseille, appartenant à Monsieur Naguib GASMI, pour un montant de 30 000 € (trente mille euros).

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Ville de Marseille, sachant qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Ville de Marseille vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait le 29 décembre 2022

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE

2022_03816_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – inauguration de la Patinoire – Direction de la Communication Externe – place Bargemon – 11 décembre 2022 – F202201459

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué, Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022, Vu la demande présentée le 15 novembre 2022 par : la Direction de la Communication Externe de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville - Quai du Port - 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Samia Ghali Adjointe au Maire, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que l'inauguration de la patinoire dans le cadre des fêtes de fin d'année présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera 3 scènes, un système son et lumières, un pas de tir de petite pyrotechnie et des Food-trucks sur la place Villeneuve Bargemon et les voies connexes, conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante :
Manifestation : le 11 décembre 2022 de 6h à 22h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre des fêtes de fin d'année par : la Direction de la Communication Externe de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville - Quai du Port - 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Samia Ghali Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne

revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1) la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation; 2) après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 novembre 2022

2022_03869_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de 4 blocs béton avec poteau bois pour alimentation électrique d'un chantier - 108 boulevard de Paris 3e arrondissement Marseille - Groupe Murello Construction - Compte N° 103394

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération de conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2022/01743 déposée le 28 novembre 2022 par la Groupe Murello Construction, ZAC de Gavarry, 444 avenue Abraham Louis Breguet 83260 LA CRAU, pour le compte PRIMOSUD, 30 rue Louis Rège à Marseille 8e arrondissement,

Considérant que PRIMOSUD est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00706P0 du 14 février 2020,

Considérant la demande de pose de 4 blocs béton avec poteau bois pour alimentation électrique d'un chantier sis 108 boulevard de Paris / rue Melchior Guinot à Marseille 3e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 4 blocs béton avec poteau bois sis boulevard de Paris / rue Melchior Guinot à Marseille 3e arrondissement pour l'alimentation électrique du chantier sis 108 boulevard de Paris à Marseille 3e arrondissement est consenti à l'entreprise G.M.C.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront la pose de 4 blocs béton avec poteau bois (cf plan joint au dossier) : 1 - 20 rue Melchior Guinot : Installation d'un bloc béton avec poteau bois à droite de l'armoire électrique, à 30cm du nu du mur. 2 - Angle rue Melchior Guinot /101 boulevard de Paris : Installation d'un 2e bloc béton avec poteau bois, à 30 cm du nu du mur. Les câbles électriques de ces 2 dispositifs ne devront en aucun cas être installés au niveau des balcons et fenêtres des résidents de l'immeuble concerné par ces installations. 3 - Face à l'entrée de l'immeuble situé au 101 boulevard de Paris : Installation d'un 3e bloc béton avec poteau bois, en prolongement de la place de stationnement, derrière l'arbre. 4 - Côté chantier 108 boulevard de Paris : Installation du 4e bloc béton avec poteau bois dans l'enceinte de la palissade autorisée. Les câbles d'alimentation électrique devront passer sur ou à côté des arbres présents au niveau de ces installations et ne pas gêner la visibilité du feu de circulation tricolore. Ces aménagements provisoires seront installés sous la responsabilité de l'entreprise. Ces 4 dispositifs seront correctement balisés le jour et éclairés la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant les dispositifs. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les 4 blocs béton ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

Recueil des actes administratifs N°677 du 01-01-2023

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103394

Fait le 08 décembre 2022

2022_03908_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Distribution de colis alimentaires - association Vendredi 13 - rue Guiral - année 2023 - f202201137

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 20 août 2022 par : l'association Vendredi 13, domiciliée au : 117, allée de la Cisampo - 13300 Salon de Provence, représentée par : Monsieur Bernard NOS Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie

publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la distribution gratuite de colis alimentaires aux plus démunis revêt un caractère humanitaire,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un « camion drive », dans la rue Pierre Guiral (13003), tous les lundis, mercredis et vendredis du 2 janvier au 31 décembre 2023, de 14h à 16h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une distribution de colis alimentaire aux personnes en situation précaire par : l'association Vendredi 13, domiciliée au : 117, allée de la Cisampo - 13300 Salon de Provence, représentée par : Monsieur Bernard NOS Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Recueil des actes administratifs N°677 du 01-01-2023

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 décembre 2022

2022_03969_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Distribution de colis alimentaires - association Vendredi 13 – place de la Joliette - 24 et 31 décembre 2022 - f202201134 et f202201135

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 20 août 2022 par : l'association Vendredi 13, domiciliée au : 117, allée de la Cisampo - 13300 Salon de Provence, représentée par : Monsieur Bernard NOS Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la distribution gratuite de colis alimentaires aux plus démunis présente un caractère humanitaire et caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une zone technique, des tables et des chaises, sur la place de la Joliette (13002), les 24 et 31 décembre 2022, de 18h à 22h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une distribution de colis alimentaire aux personnes en situation précaire par : l'association Vendredi 13, domiciliée au : 117, allée de la Cisampo - 13300 Salon de Provence, représentée par : Monsieur Bernard NOS Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 décembre 2022

2022_03970_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine Public – campagne Déchets'tri mobile – métropole Aix Marseille Provence - divers sites – entre le 25 décembre 2022 et le 31 décembre 2023 - f202201316

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant

délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 29 septembre 2022 par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 2 véhicules de collecte de déchets, entre le 25 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, de 8h à 14h, montage et démontage inclus, conformément au tableau mensuel ci-après et sur les sites mentionnés en annexes et aux plans ci-joints. SEMAINE 1 SEMAINE 2 SEMAINE 3 SEMAINE 4 MÉRREDI Place du Mazeau ND du Mont Chave / E. Pierre Place du 4 septembre VENDREDI Square Stalingrad Place B. Cadenat Place du Caire Métro Estrangin SAMEDI Place Sébastopol Rond-point du Prado Ce dispositif sera installé dans le cadre de la campagne Déchets'tri mobile, par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être

constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 décembre 2022

2022_03973_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – en attendant Noël – Division des Manifestations et des Animations Urbaines de la ville de Marseille – quai d'honneur et parvis de la Mairie – 17 décembre 2022 – F202201340

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2022 par : la Division des Manifestations et des Animations Urbaines de la Ville de Marseille, domiciliée au : 2 place François Mireur – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur HEDDADI Ahmed Adjoint au Maire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « en attendant Noël » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le quai d'honneur du Vieux-Port et le parvis de la Mairie, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Une scène de 10m x 6m, une régie, une zone de vidéoprojection et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après : Montage : le 16 décembre 2022 à partir de 7h Manifestation : le 17 décembre 2022 de 16h45 à 19h30 Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au lendemain 6h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « En attendant Noël » par : la Division des Manifestations et des Animations Urbaines de la Ville de Marseille, domiciliée au : 2 place François Mireur – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur HEDDADI Ahmed Adjoint au Maire. Cet événement se déroulera en cohabitation avec:

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons

- le marché aux fleurs le samedi matin

- le marché d'été

- le marché de Noël

- la foire aux santons

- les opérations événementielles autorisées présents sur le Vieux Port. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 décembre 2022

2022_03983_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – soirs et week-end terre ludique - terre ludique - parc de la porte d'Aix – du 26 au 31 décembre 2022 – F202201454

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 13 novembre 2022 par : l'association Terre Ludique, domiciliée au : 71 rue des Bons Enfants - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Mohamed Mounir EL MENDILI Président,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que cette manifestation organisée par l'association Terre Ludique présente un caractère humanitaire et caritatif, en faveur des populations en situation précaire,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc de la Porte d'Aix, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une ludothèque composée d'espaces de jeux et d'ateliers de fabrication de jeux de plein air, à l'aide de tables et de chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 26 au 31 décembre 2022 de 11 à 18h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Soirs et week-end terre ludique », par : l'association Terre Ludique, domiciliée au : 71 rue des Bons Enfants 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Mohamed Mounir EL MENDILI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Recueil des actes administratifs N°677 du 01-01-2023

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 décembre 2022

2022_04051_VDM - arrêté PORTANT MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - MARCHÉ DES CRÉATEURS - ASSOCIATION MARQUAGE – PLACE JEAN JAURÈS – 18 DÉCEMBRE 2022 – F202200030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,

Vu l'arrêté N° 2018_01080_VDM du 6 juin 2018 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté 2022_03910_VDM du 6 décembre 2022, relatif à l'organisation du Marché des Créateurs sur la Place Jean Jaurès,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 15 janvier 2022 par : l'association Marquage, domiciliée au : 98 boulevard Boisson 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2022_03910_VDM du 6 décembre 2022, relatif à l'organisation du Marché des Créateurs sur la Place Jean Jaures , est modifié comme suit : La date du 17 décembre 2022 est strictement annulée. Il fallait lire et prendre en compte, la date du 11 décembre 2022.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental

de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 décembre 2022

2022_04052_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - mairie des 13ème et 14ème arrondissements – course Téléthon – parc du grand séminaire – 15 janvier 2023 – f202201393

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 24 octobre 2022 par : la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13014 Marseille, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la « Course Téléthon 2023 » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc du grand séminaire (13014), le dispositif suivant : une zone de filtrage, un stand d'accueil, 5 pagodes et une annexe technique avec sonorisation. Avec la programmation ci-dessous : Manifestation : le 15 janvier 2023 de 8h à 14h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Course Téléthon 2023 » par : la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13014 Marseille, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 janvier 2023

2022_04070_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Distribution de colis alimentaires - association Vendredi 13 – place de la Joliette - année 2023 - f202201136

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

Recueil des actes administratifs N°677 du 01-01-2023

alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 20 août 2022 par : l'association Vendredi 13, domiciliée au : 117, allée de la Cisampo - 13300 Salon de Provence, représentée par : Monsieur Bernard NOS Responsable Légal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la distribution gratuite de colis alimentaires aux plus démunis présente un caractère humanitaire et caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un à trois véhicules, une table et des annexes techniques, sur la place de la Joliette (13002), tous les mardis et jeudis compris entre le 3 janvier et le 28 décembre 2023, de 19h30 à 20h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une distribution de colis alimentaire aux personnes en situation précaire par : l'association Vendredi 13, domiciliée au : 117, allée de la Cisampo - 13300 Salon de Provence, représentée par : Monsieur Bernard NOS Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par

l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 janvier 2023

2022_04110_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – docks du livre - apalm – cours d'Estienne d'Orves – de janvier à mars 2023 - 202201392

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 20 octobre 2022 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands de livres sur le cours d'Estienne d'Orves, conformément au plan ci-joint et selon la programmation ci-après : 7 et 21 janvier 2023, 4 et 18 février 2023, 4 et 18 mars 2023. Ce dispositif sera installé par l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, dans le cadre des « Docks du livre », domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Horaires d'activité : de 7h à 20h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. L'association ou l'organisme visé à l'article 1er sera tenu(e) de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 8 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra

faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 janvier 2023

2022_04112_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – brocante du Prado - art collection organisation – entre le 5 janvier et le 30 mars 2023 - 202201495

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 22 novembre 2022 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier

NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre d'une brocante, tous les jeudis et samedis compris entre le 5 janvier et le 30 mars 2023, sur les allées du Prado, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Horaires d'activité : de 6h à 19h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. L'association ou l'organisme visé à l'article 1er sera tenu(e) de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 8 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 13 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 15 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 16 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 17 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 18 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 19 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 20 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 21 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 janvier 2023

2022_04113_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - biennale internationale des arts du cirque - archaos - plages du Prado - du 20 janvier au 11 février 2023 - f202200658

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

Vu la Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4 fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présence au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N°20/0404/EFAG du 5 octobre 2020 portant sur le vœu relatif à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 6 mai 2022 par : l'association Archaos, domiciliée au : 22 boulevard de la Méditerranée – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Simon CARRARA Délégué Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la « Biennale internationale des arts du cirque 2023 » est organisée par l'association Archaos, avec le soutien de la Ville et des services de l'État,

Considérant que la « Biennale internationale des arts du cirque 2023 » est organisée par l'association Archaos, avec le soutien de la Ville et des services de l'État,

Considérant que la « Biennale internationale des arts du cirque 2023 » est organisée par l'association Archaos, avec le soutien de la Ville et des services de l'État,

Considérant que la « Biennale internationale des arts du cirque 2023 » est organisée par l'association Archaos, avec le soutien de la Ville et des services de l'État,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le

parc balnéaire du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 4 chapiteaux, une zone billetterie, des zones techniques avec structures mobiles, des annexes techniques et des véhicules avec remorques. Avec la programmation ci-après : Montage : Du 5 au 19 janvier 2023 de 6h à 20h Manifestation : Du 20 janvier au 11 février 2023 de 8h à 23h Démontage : Du 12 au 17 février 2023 de 6h à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Biennale internationale des arts du cirque 2023 » par : l'association Archaos, domiciliée au : 22 boulevard de la Méditerranée – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Simon CARRARA Délégué Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 janvier 2023

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2022_04029_VDM - Arrêté de mainlevée de MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - IMMEUBLE DE FOND DE COUR SIS 29 RUE D'ISLY - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_03805_VDM signé en date du 25 novembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des trois logements de l'immeuble de fond de cour sis 29 rue d'Isly - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'attestation établie le 13 décembre 2022, par le bureau d'études techniques SASU BETM FERAUD (SIREN n°891 741 407 RCS Salon-de-Provence), domiciliée 26 rue Joseph THORET - ZI du Tubé Retortier - 13800 ISTRES,

Recueil des actes administratifs N°677 du 01-01-2023

Considérant le propriétaire unique de l'immeuble pris en la personne de la Société ODEGI INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur Laurent KHALIFA ou ses ayants droits, domiciliée 7 rue Blanche – 13008 MARSEILLE 8EME,
Considérant qu'il ressort de l'attestation susvisée du bureau d'études techniques SASU BETM FERAUD, que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 14 décembre 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 13 décembre 2022 par le bureau d'études techniques SASU BETM FERAUD, dans l'immeuble de fond de cour sis 29 rue d'Isly - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819H, numéro 0186, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 99 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société ODEGI INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur Laurent KHALIFA ou ses ayants droits, domiciliée 7 rue Blanche – 13008 MARSEILLE 8EME. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_03805_VDM signé en date du 25 novembre 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble de fond de cour sis 29 rue d'Isly - 13005 MARSEILLE 5EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 décembre 2022

**2022_04030_VDM - SDI 18/232- ARRÊTÉ DE mise en sécurité
- 49 RUE DES BONS ENFANTS - 13006 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant

délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03433_VDM signé en date du 19 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 49 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 12 septembre 2022 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 juillet 2022 et notifié au propriétaire en date du 12 septembre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 49 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport établi le 30 novembre 2021 par Monsieur Ikrame GHARBI, ingénieur structure du bureau d'études ELIARIS, domicilié 210 avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE, préconisant les travaux de sécurisation nécessaires,

Vu l'attestation établie le 17 janvier 2022 par Monsieur Nabil AZMI, directeur associé et ingénieur structure du bureau d'études ELIARIS, domicilié 210 avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 49 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0080, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2018_03433_VDM signé en date du 19 décembre 2018 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence le 13 novembre 2018,

Considérant que les travaux d'étaiement et de sécurisation provisoires ont été dûment attestés en date du 17 janvier 2022 par Monsieur Nabil AZMI, directeur associé et ingénieur structure du bureau d'études ELIARIS, domicilié 210 avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 20 juillet 2022 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 20 juillet 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade sur rue des Bons Enfants :

- Fissures légèrement biaises entre les allèges et les linteaux de fenêtres sur la façade cote rue des Bons Enfants avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissures verticales entre l'allège et le linteau de fenêtre au 2eme étage avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Traces d'infiltration au niveau de la corniche supportant la gouttière avec risque d'infiltrations dans la structure porteuse et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Façade sur cour :

- Fissures légèrement biaises entre les allèges et les linteaux de fenêtres sur l'ensemble de la façade avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Éclats d'enduit sur l'ensemble de la façade avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Cage d'escalier et parties communes :

- Fissures dans le hall d'entrée avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissurations des limons d'escalier, des sous-faces de paliers ainsi que des paillasses avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fractures verticales et horizontales au niveau des arrêtes du puits de lumière avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Dégradation de certaines marches de l'escalier avec risque d'évolution des pathologies et de chute de personnes, Local rez-de

chaussée et cour arrière :

- Colmatage de l'évacuation d'eau dans la cour avec risque de mauvaise évacuation des eaux et de chute des personnes,
- Fléchissement des poutres de l'appentis attenant au local du rez-de-chaussée avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Appartements :
- Affaissement important du plancher de l'appartement du 3eme étage avec risque d'évolution des pathologies et de chute des personnes,
- Fléchissement du plancher de l'appartement du 1er étage sur cour et du 2eme étage sur cour avec risque d'évolution des pathologies et de chute des personnes,
- Surcharge importante des planchers du 1er étage et 3eme étage (entre 14 et 20 cm de flèche), et du 2eme étage (8,5cm) avec risque de dégradation du plancher et de chute des personnes,
- Fissuration des revêtements de sol des appartements des 1er et 3eme étages dont une fissure horizontale importante dans la cuisine de l'appartement du 3eme étage sur rue avec risque d'évolution des pathologies et de chute des personnes,
- Fissure importante sur la cloison dans le salon de l'appartement du 2eme étage sur cour avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,
- Fissuration dans l'appartement du 3eme étage sur rue dont une fissure verticale entre le mur de façade et l'encadrement de la fenêtre de la cuisine avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

Considérant que le courrier de Marseille Habitat en date du 13 septembre 2022 informe les services municipaux qu'un compromis de vente a été signé le 19 juillet 2022 en vue d'une cession à la société UNICIL au plus tard le 30 décembre 2022 qui procédera à la réalisation des travaux définitifs selon le planning prévisionnel transmis dans un délai de 20 mois,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 49 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0080, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société dénommée MARSEILLE HABITAT (société anonyme d'économie mixte SIREN n° 061 800 140), domiciliée Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe - 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants-droit, Le propriétaire de l'immeuble sis 49 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME, identifié au sein du présent article, ou ses ayants-droit, est mis en demeure sous un délai de 20 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Identifier l'origine des fissurations en façades sur rue et à l'arrière et mettre en œuvre une réparation adaptée,
- Réparer les enduits de façades détériorés,
- Effectuer un contrôle de l'état des enfustages et de leurs ancrages dans les parties communes (limons, paliers, etc.) et réaliser, si nécessaire, un confortement et des réparations de la volée d'escaliers et des paliers,
- Réparer les cloisons et parois du puits de lumière,
- Réparer les marches dégradées de l'escalier,
- Faire vérifier l'état des poutres de l'appentis attenant au local du rez-de-chaussée et des planchers des étages par un homme de l'art qualifié et effectuer un confortement des ouvrages dégradés si nécessaire
- Faire vérifier l'ensemble des réseaux et les réparer si nécessaire,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces

afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 L'immeuble sis 49 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2018_03433_VDM signé en date du 19 décembre 2018 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaires doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. La personne mentionnée à l'annex 1 est tenue d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 La personne mentionnée à l'annex 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Le périmètre de sécurité interdisant le trottoir, le stationnement de chaque côté de la rue et la voie de circulation devant l'immeuble sis 49 rue des Bons Enfants décrit dans l'arrêté de péril imminent n°2018_03433_VDM du 19 décembre 2018 n'est pas nécessaire au vu des travaux de sécurisation mis en œuvre.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font

apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble sis 49 rue des maillo:suivi-hebergement@marseille.fr Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne de MARSEILLE HABITAT, domiciliée Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe - 13002 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 décembre 2022

2022_04031_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente N°2021_02583_VDM - 55 rue de l'Alliance / 31 Boulevard Demandolx / 60 chemin du Littoral - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_02583_VDM signé en date du 6 septembre 2021,

Vu le rapport de visite complémentaire des services municipaux du 13 décembre 2022,

Considérant que l'ensemble immobilier « Domaine Beauséjour » sis 60 chemin du Littoral - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 807A, numéro 0128, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 34 ares et 63 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic bénévole, ou à leurs ayants droit,

Considérant que les immeubles mitoyens sis 55 rue de l'Alliance et 31 boulevard Demandolx - 13002 MARSEILLE 2EME font partie de l'ensemble immobilier « Domaine Beauséjour » sis 60 chemin du Littoral - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Monsieur DE ANDREIS Fernand, syndic bénévole, domicilié 52 chemin du Littoral - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis 55 rue de l'Alliance - 13002 MARSEILLE 2EME est pris en la personne de Monsieur COMPIN Philippe, domicilié 55 rue de l'Alliance - 13002 MARSEILLE,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis 31 boulevard Demandolx - 13002 MARSEILLE 2EME est pris en la personne de Monsieur KHERROUBI domicilié 31 boulevard Demandolx - 13002 MARSEILLE,

Considérant que le rapport de visite complémentaire susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : dégradation importante de la couverture du sas d'entrée entre le garage et la maison principale avec risque de chute d'éléments sur les personnes,

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02583_VDM signé en date du 6 septembre 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de urgent de mise en sécurité n° 2021_02583_VDM signé en date du 6 septembre 2021, est modifié comme suit : « l'ensemble immobilier « Domaine Beauséjour » sis 60 chemin du Littoral - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 807A, numéro 0128, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 34 ares et 63 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic bénévole, Monsieur DE ANDREIS Fernand, domicilié 52 chemin du Littoral - 13002 MARSEILLE 2EME. Le syndicat des copropriétaires et les copropriétaires mentionnés ci-dessus, ou leurs ayants droit, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté, à savoir faire appel à un homme de l'art qualifié pour réaliser :

- Mise en sécurité du mur et de la dépendance selon les préconisations et sous le contrôle d'un bureau d'étude technique spécialisé,
- Purge des éléments instables de la dépendance 55 rue de l'Alliance,
- Dépose de l'escalier en porte à faux 55 rue de l'Alliance,
- Mise en sécurité du toit du sas entre le garage et la maison principale,
- Mise en place d'un tunnel de protection permettant de sécuriser l'accès à la maison depuis le portail sur rue. »

Article 2 L'article deux de l'arrêté de urgent de mise en sécurité n° 2021_02583_VDM signé en date du 6 septembre 2021, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 55 rue de l'Alliance est interdit à toute occupation et utilisation, jusqu'à sécurisation du sas d'entrée (mise en place d'un platelage de protection anti-chute maintenu le temps des travaux sur le mur de soutènement de la rue de l'Alliance). Le terrain tout le long du mur de clôture et de soutènement entre les propriétés sis 55 rue de l'Alliance et 31 boulevard Demandolx - 13002 MARSEILLE, reste interdit à toute

Recueil des actes administratifs N°677 du 01-01-2023

occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté, sur une largeur de 3 mètres côté propriété rue de l'Alliance et sur une largeur de 8 mètres côté propriété boulevard Demandolx. Les accès à ces terrains interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Ces interdictions d'accès seront conservées jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger. » Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021_02583_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en les personnes de :

- Monsieur DE ANDREIS Fernand, syndic bénévole, domicilié 52 chemin du Littoral – 13002 MARSEILLE 2EME
- Monsieur COMPIN Philippe, domicilié 55 rue de L'Alliance – 13002 MARSEILLE
- Monsieur KHERROUBI domicilié 31 boulevard Demandolx – 13002 MARSEILLE

Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 décembre 2022

2022_04032_VDM - SDI 18/237 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 49 RUE SAINT PIERRE - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,
Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03095_VDM signé en date du 29 novembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 49 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME,
Vu l'attestation établie le 2 décembre 2022 par Monsieur Gaspard MICHELETTI, ingénieur représentant le bureau d'études NSL ARCHITECTES INGENIEURS (SIRET n°442 264 537 00022 RCS MARSEILLE), domicilié 10 rue Virgile Marron – 13005 MARSEILLE,
Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet IMMOGEST, domicilié 59 rue Consolat – 13001 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation susvisée du bureau d'études NSL ARCHITECTES INGENIEURS, que les travaux de

réparations définitifs ont bien été réalisés,
Considérant que les visites des services municipaux, en date des 21 octobre 2022 et 14 décembre 2022 ont permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 2 décembre 2022 par le bureau d'études NSL ARCHITECTES INGENIEURS, dans l'immeuble sis 49 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0187, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005) 49 RUE SAINT PIERRE, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 49 rue Saint Pierre. Le syndicat des copropriétaires est représenté par le Cabinet IMMOGEST, domicilié 59 rue Consolat – 13001 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité péril imminent n°2018_03095_VDM du 29 novembre 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 49 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 décembre 2022

2022_04041_VDM - ARRÊTÉ DE mainlevée de MISE EN SÉCURITÉ - 23BIS QUAI DE LA JOLIETTE - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Recueil des actes administratifs N°677 du 01-01-2023

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00429_VDM signé en date du 10 février 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des caves, de l'appartement du 5e étage gauche et de l'appartement du 6e étage gauche de l'immeuble sis 23bis quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE, et prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2021_00834_VDM signé en date du 23 mars 2021,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2021_02377_VDM signé en date du 11 août 2021 accordant un délai supplémentaire pour réaliser les travaux,

Vu l'attestation établie le 14 décembre 2022 par l'entreprise L'ATELIER DU CHATEAU – Architecture et urbanisme, domiciliée 180 chemin de Château Gombert - 13013 MARSEILLE,

Vu les constats des services municipaux en date du 21 octobre 2022 et du 6 décembre 2022 constatant la réalisation des travaux, Considérant l'immeuble sis 23bis quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810E, numéro 37, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 28 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise L'ATELIER DU CHATEAU – Architecture et urbanisme que les travaux de réparations définitive ont bien été réalisés,

Considérant les visites des services municipaux en date du 21 octobre 2022 et du 6 décembre 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 14 décembre 2022 par l'entreprise L'ATELIER DU CHATEAU – Architecture et urbanisme, dans l'immeuble sis 23bis quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810E, numéro 37, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 28 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Sevenier et Carlini, syndic, domicilié 82 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00429_VDM signé en date du 10 février 2021 est prononcée. L'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2021_00834_VDM signé en date du 23 mars 2021 est abrogé. L'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2021_02377_VDM signé en date du 11 août 2021 est abrogé.

Article 2 L'accès aux caves, à l'appartement du 5ème étage gauche et à l'appartement du 6ème étage gauche de l'immeuble sis 23bis quai de la Joliette – 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de ces appartements et locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, les logements peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic tel que mentionné à l'annex 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 décembre 2022

2022_04042_VDM - SDI 21/0640 - Arrêté de mise en sécurité - 34 rue d'Aix - 2a rue Francis de Pressensé - 13001 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM en date du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs durant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO,

Vu l'arrêté municipal n°2021_03437_VDM signé en date du 4 octobre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 34 rue d'Aix – 2A rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03574_VDM signé en date du 21 octobre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 34 rue d'Aix – 2a rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 juin 2022,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 25 avril 2022 aux propriétaires de l'immeuble faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 34 rue d'Aix – 2a rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 mars 2022 et notifié aux propriétaires en date du 25 avril 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 34 rue d'Aix – 2A rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'immeuble sis 34 rue d'Aix – 2A rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0177, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 75 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03574_VDM signé en date du 21 octobre 2021 ont entraîné l'évacuation des commerces du rez-de-chaussée de l'immeuble, les autres locaux étant déjà vacants,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été exécutés par le service des travaux d'office de la Ville de Marseille et qu'ils ont été dûment attestés en date du 11 février 2022 par Monsieur Maxime REPAUX, architecte gérant de l'agence BAM et du BET-i-tech, domicilié 14-18 rue de la Guirlande - 13002 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 9 février

2022 et du 14 septembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Local commercial côté rue d'Aix :

- Présence d'infiltration d'eau au rez-chaussée et au 1er étage avec risque de chute du faux plafond et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration du plafond en canisse des réserves au 1er étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée :
- Dégradation du plafond canisse avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :
- Importante dégradation de l'ensemble de la cage d'escalier avec risque d'effondrement, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissure verticale toute hauteur au droit de la poutre palière du 2e étage avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration entre la structure de l'escalier et la cloison au dessus des marches dans le quart tournant d'arrivée au 2e étage avec risque d'effondrement de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissure verticale sur le mur d'échiffre au 2e étage avec risque de fragilisation de la structure, et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration entre la structure de l'escalier et la cloison au dessus des marches dans le quart tournant d'arrivée au 3e étage avec risque de fragilisation de la structure et de chute de personnes,
- Dégradation de la structure bois de la dernière volée de l'escalier et absence de revêtement, avec risque de déstabilisation de la volée, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissure et crevasse dans le mur d'échiffre au 5e étage avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Appartements du 2e étage :
- Fissuration importante d'une poutre porteuse du plancher haut et fléchissement de la poutre porteuse mitoyenne côté rue d'Aix avec risque de rupture de la poutre, d'effondrement du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Absence d'encastrement d'une poutre porteuse du plancher haut au centre de la pièce et présence d'un étalement non exécuté dans les règles de l'art, avec risque d'effondrement de la poutre, d'effondrement du plancher haut, de chute de personnes et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Fissures verticales sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 2 rue Francis de Pressensé, avec risque de fragilisation de la structure, Appartements du 3e étage :
- Effondrement de la partie centrale du plancher bas avec risque d'effondrement de la périphérie et notamment du passage le long de l'escalier, risque de chute de personnes, et risque de chutes de matériaux sur les personnes,
- Effondrement du plancher haut au niveau de l'ancienne cheminée côté rue d'Aix avec risque de chute de personnes et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Effondrement du plancher haut au niveau de l'ancienne cheminée à droite côté immeuble sis 2 rue Francis de Pressensé avec risque de chute de personnes, et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Fissures verticales sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 2 rue Francis de Pressensé, avec risque de fragilisation de la structure, Appartements du 4e étage :
- Présence de matériaux instables au niveau du plafond avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Démolition du plancher bas au niveau des anciens sanitaires avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissure diagonale sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 2 rue Francis de Pressensé, avec risque de déstabilisation de la structure, Appartements du 5e étage :
- Effondrement du plancher bas au niveau de l'ancienne cheminée centrale avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Toiture 4e étage côté rue d'Aix :
- Effondrement de la cheminée sur la toiture le 3 octobre 2021 qui a entraîné l'effondrement partiel de la toiture si bien que le bâtiment n'est pas hors d'eau et que la charpente bois est fragilisée : rupture d'une poutre et de plusieurs solins, dégradation des plaques en fibrociment qui sont brisées suite à l'effondrement, infiltrations d'eau entraînant une fragilisation de la structure de l'ensemble du bâtiment, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Toiture 5e étage côté rue

Francis de Pressensé :

- Suite à la dépose de la couverture en tuiles et des solins, le bâtiment n'est pas hors d'eau depuis mai 2021 : le chantier a démarré avec la pose partielle de nouveaux solins mais il n'a jamais été terminé et les infiltrations d'eau entraînent une fragilisation de la structure de l'ensemble du bâtiment, avec risque de chute de personnes et de matériaux sur les personnes,
 - Effondrement partielle de la cheminée à l'Est côté rue Francis de Pressensé avec risque de chute de matériaux sur les personnes, et d'effondrement pouvant entraîner le plancher bas du 5e étage,
 - Fragilisation de la structure de la cheminée centrale avec risque de chute de matériaux sur les personnes, et d'effondrement pouvant entraîner l'effondrement du plancher bas du 5e étage,
 - Fragilisation de la structure de l'ancienne verrière avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
 Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 34 rue d'Aix – 2A rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0177, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 75 centiares appartien, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société Civile Immobilière Sabbah, domiciliée 167 rue Paradis – 13006 MARSEILLE 6EME ou à ses ayants droit, DATE DE L'ACTE : 30/07/2008 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 11/09/2008 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2008P n°5849 NOM DU NOTAIRE : Maître Jean-Charles ZERBIB notaire à Marseille Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition,
- Réaliser toute étude nécessaire suite aux préconisations de l'homme de l'art (y compris investigations géotechniques si besoin)
- Procéder à la réfection complète de la toiture (charpente, couverture, combles, étanchéité,...)
- Faire vérifier l'état des fondations de l'immeuble, et engager si nécessaire des travaux de consolidation selon préconisations de l'homme de l'art,
- Procéder au confortement des planchers,
- Faire vérifier, et engager des travaux de réparation des réseaux humides communs et/ou privatifs de l'immeuble, et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Faire vérifier, et engager des travaux de réparation du réseau électrique,
- Assurer la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art et exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (fissurations, équipements sanitaires, menuiseries, calfeutrements, réseaux....). Le propriétaire de l'immeuble sis 34 rue d'Aix – 2A rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE 1ER, ou ses ayants-droit, doit sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 34 rue d'Aix – 2A rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté municipal n°2021_03437_VDM signé en date du 4 octobre 2021 et par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03574_VDM signé en date du 21 octobre 2021, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux

interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. La personne mentionnée à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 La personne mentionnée à l'annex 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des mails: suivi-hebergement@marseille.fr travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 À défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble sis 34 rue d'Aix – 2A rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne de la

Société Civile Immobilière Sabbah, domiciliée 167 rue Paradis – 13006 MARSEILLE 6EME. Celle-ci le transmettra aux commerçants du rez-de-chaussée.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 décembre 2022

2022_04043_VDM - SDI 20/242 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - 20 rue Miradou - 13002 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de police générale du Maire n°2020_02579B_VDM signé en date du 4 novembre 2020 portant sur l'interdiction d'occupation et d'utilisation des caves de l'immeuble sis 20 rue Miradou – 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00135_VDM signé en date du 12 janvier 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu le diagnostic structurel établi en date du 15 mars 2021 par le bureau d'études techniques JC Consulting, domicilié 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE,

Vu le procès verbal de chantier n° 2 en date du 31 octobre 2022 établi par le bureau d'études techniques JC Consulting,

Vu l'attestation établie le 3 novembre 2022 par Monsieur Jean-

Charles CHICHA, ingénieur et gérant du bureau d'études techniques JC Consulting,

Vu la facture de travaux de plomberie du 4 novembre 2022, établie par l'entreprise K.S.L. Constructions, domiciliée 19 rue du Musée – 13001 MARSEILLE,

Vu les constats des services municipaux en date du 5 octobre 2022 et du 25 octobre 2022 constatant la réalisation des travaux, Considérant l'immeuble sis 20 rue Miradou - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0586, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 57 centiares, Considérant qu'il ressort de l'attestation de M Jean-Charles CHICHA que les travaux de réparations définitifs du plancher haut des caves ont bien été réalisés,

Considérant le diagnostic structurel du bureau d'études JC Consulting en date du 15 mars 2021 qui précise que le mur dégradé en façade arrière « reçoit l'eau de la cour et de la terrasse du n° 19 rue de la Cathédrale », que « cette terrasse est bâtie sur un volume vide », et que le mur « n'est pas soumis à des efforts horizontaux car il ne s'agit pas d'un mur enterré », et que des démarches ont été engagées auprès de l'immeuble sis n° 19 rue de la Cathédrale pour remédier aux problématiques d'infiltrations, Considérant qu'il ressort de la facture de travaux de plomberie du 4 novembre 2022 par l'entreprise K.S.L. Constructions que la fuite dans le mur est réparée, et du PV n° 2 de réception de travaux que le branchement de la descente d'eaux pluviales mise en cause est réparé,

Considérant les visites des services municipaux en date du 5 octobre 2022 et du 25 octobre 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 3 novembre 2022 par Monsieur Jean-Charles CHICHA, ingénieur, dans l'immeuble sis 20 rue Miradou - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0586, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 57 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA Paradis, syndic domicilié sis 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE 6EME. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00135_VDM signé en date du 12 janvier 2021 est prononcée. L'arrêté de police générale du Maire n° 2020_02579B_VDM, signé en date du 4 novembre 2020, est abrogé.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 décembre 2022

2022_04044_VDM - SDI 22/0316 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – 8 RUE COUTELLERIE - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 septembre 2022,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 5 septembre 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 août 2022 et notifié au syndic en date du 5 septembre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_03539_VDM, signé en date du 3 novembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des logements des 2e et 3e étages de l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0048, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 76 centiares, présente l'accès principal à l'adresse 1 rue Saint Victoret – 13002 MARSEILLE 2EME, à laquelle est domicilié le syndicat des copropriétaires,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise sécurité - procédure urgente n°2022_03539_VDM, signé en date du 3 novembre 2022, ont entraîné l'évacuation des occupants du logement du 3e étage,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été partiellement réalisés et non attestés,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements des 2e et 3e étages de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 juin 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façades sur rue :

- Présence de fissures en allèges et appuis de fenêtre avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Cage d'escalier :

- Traces d'humidité en sous-face des volées d'escalier et des paliers avec risque de dégradations et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissures sur les murs et aux plafonds avec d'anciens témoins maçonnés sont fissurés et risque d'évolution des désordres et de chute de matériaux sur les personnes, Plancher :

- Déformation et dévers du plancher bas du 2e étage, avec risque d'évolution des désordres et de chute de personnes,

- Dégât des eaux sur le plancher haut du 2e étage, avec détérioration des poutres et de l'enfustage et risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Plafond partiellement effondré du plancher haut du 2e étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 28 octobre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : traces

de dégâts des eaux sur les planchers hauts des 1er et 3e étages. Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0048, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 76 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 2EME (13002), 1 rue Saint Victoret, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 2EME, 1 rue Saint Victoret. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA CAPELETTE, dont le siège est à MARSEILLE, rue Édouard Alexander 13010. État descriptif de Division et règlement de copropriété – Acte DATE DE L'ACTE : 20/09/1977, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/11/1977 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2266 n°16. NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE notaire à Marseille. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus : Sous un délai de 1 mois :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, Sous un délai de 6 mois :
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire vérifier par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée, les réseaux humides de l'immeuble (eaux usées, eaux vannes, etc), les conduites enterrées et la bonne gestion des eaux pluviales, et, en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Reprendre ou conforter les planchers (poutres, enfustages, etc) si nécessaire,
- Faire vérifier par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée l'état de la toiture (couverture, étanchéité, combles, etc...), et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Procéder à la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par les hommes de l'art utilisés,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les logements des 2e et 3e étages étage de l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME concerné par l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_03539_VDM, signé en date du 3 novembre 2022 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux logements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles

les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME pris en la personne du cabinet FONCIA CAPELETTE, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Recueil des actes administratifs N°677 du 01-01-2023

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 décembre 2022

2022_04045_VDM - SDI 20/0071 - Arrêté portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02149_VDM - 7 rue des Trois Rois 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00814_VDM signé en date du 23 mars 2020,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02149_VDM signé en date du 24 septembre 2020,

Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n°2022_00241_VDM signé en date du 27 janvier 2020,

Considérant que l'immeuble sis 7 rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 86, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet FONCIA VIEUX PORT, syndic, domiciliée 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet FONCIA VIEUX PORT, en date du 19 octobre 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE par mail, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et

traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02149_VDM du 24 septembre 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02149_VDM du 24 septembre 2020, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 7 rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 86, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par FONCIA, syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE ou à ses ayants droit. Les copropriétaires sont mis en demeure de :

- Désigner un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,

- Effectuer les travaux de réparations suivants : Parties communes :

- Réfection de la première volée d'escalier et de son mur d'échiffre suite à leur effondrement,

- Scellement des tomettes sur les girons de marches,

- Traitement de l'affaissement du sol au droit du hall d'entrée côté gauche,

- Traitement des planchers, des paliers et des volées d'escalier de l'immeuble,

- Réviser la toiture, Sous-sol :

- Assainir le sous-sol,

- Conforter la voûte au droit de l'accès au sous-sol,

- Reprendre le mur en pied de l'accès au sous-sol,

- Reprendre les marches d'accès au sous sol,

- Réparer le système précaire de ventilation installé en sous-sol, Réseaux :

- Faire entreprendre les travaux de réparations (bac à douche, évier, réseau de plomberie privatif, mise en place de VMC, etc...) nécessaires au bon maintien des lieux par les copropriétaires se trouvant dans les parties privatives, dans le but de ne pas dégrader les ouvrages communs structurels de type planchers ou autres,

- Refaire les réseaux d'évacuation de l'immeuble, de toute nature,

- Reprendre et assurer l'entretien des ouvrages de canalisations des eaux de pluie en façade avant et arrière (chenaux, descente EP, etc.),

- Reprendre les départs des réseaux EU/EV/EP en façade aux différents niveaux de l'immeuble qui sont très détériorés, non étanches, bouchés et rongés par la rouille en pied, Façades :

- Faire purger l'enduit, examiner et traiter la fissure verticale sur l'héberge du mur pignon,

- Traiter les décollements de l'enduit dans l'angle du pignon au niveau du plancher situé entre le rez-de-chaussée et le 1er étage,

- Traiter les fissures et maçonneries en façade sur rue au niveau des appuis de fenêtres,

- Reprendre le scellement des volets vétustes notamment au premier étage sur rue,

- Prévoir un ravalement de façade du pignon, Appartement 1er étage droit :

- Traiter les problématiques sur le plancher haut de celui-ci, Appartement 2ème étage gauche :

- Traiter les affaissements de plancher dans le couloir d'entrée de l'appartement, Appartement 3ème étage gauche :

- Traiter les affaissements de plancher dans l'entrée de l'appartement,

- Traiter les poutres de charpente altérée avec présence d'infiltration d'eau,

- Traiter la poutre de la charpente altérée, Appartement 3ème étage droite :

- Vérifier la structure et l'ancrage de la mezzanine,

- Traiter l'affaissement de plancher au droit de la salle de bain, Restaurant «Le Ziryab» :

- Reprendre les enfustages dégradés avec présence d'humidité au droit de la mezzanine du restaurant, Les copropriétaires, de l'immeuble sis 7 rue des Trois rois - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en

réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2020_00419_VDM restent inchangées. L'arrêté modificatif de péril ordinaire n°2022_00241_VDM signé en date du 27 janvier 2020 est abrogé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet FONCIA VIEUX PORT, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 décembre 2022

2022_04046_VDM - 22/957 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - Chemin de l'Eglise - angle Grand rue Louis Fabry - 13013 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu la visite technique réalisée par la Division Diagnostic et Interventions de la Ville de MARSEILLE, en date du 5 décembre 2022,

Vu le rapport de visite du 12 décembre 2022, dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis chemin de l'Eglise - 13013 MARSEILLE 13EME,

Considérant l'immeuble sis chemin de l'Eglise, à l'angle de la Grand Rue Louis Fabry - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 880D numéro 0245, quartier La Croix Rouge, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 38 centiares, Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : sur cinq mètres environ, effondrement d'un tronçon du mur de soutènement situé

en limite avec l'emprise de la voie publique Grand Rue Louis Fabry avec un risque imminent de chute de matériaux sur les personnes provenant de la parcelle n° 0245.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Mise en place, au moyen de GBA, d'un périmètre de sécurité déjà installé par la division Diagnostic et Interventions de la Ville de MARSEILLE, d'une largeur de 1,50 mètre environ et d'une longueur de 8 mètres environ, sur l'emprise de la voie publique longeant le tronçon du mur de soutènement effondré, Sous un délai de 7 jours :

- Mise en sécurité du mur de soutènement suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié, Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis chemin de l'Eglise - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 880D, numéro 0245, quartier La Croix Rouge, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 38 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à l'Entreprise Générale Maurice CHABERT SIREN n° 066804360, domiciliée au 16 rue Jean MARTIN - 13005 MARSEILLE. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : A notification de l'arrêté :

- Mise en place, au moyen de GBA, d'un périmètre de sécurité déjà installé par la division Diagnostic et Interventions de la Ville de MARSEILLE, d'une largeur de 1,50 mètre environ et d'une longueur de 8 mètres environ, sur l'emprise de la voie publique longeant le tronçon du mur de soutènement effondré, Sous un délai de 7 jours :

- Mise en sécurité du mur de soutènement suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,

Article 2 L'emprise de la voie publique longeant le tronçon du mur de soutènement effondré, le long de la parcelle sis chemin de l'Eglise - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 880D, numéro 0245, sur une largeur de 1,50 mètre environ et sur une longueur de 8 mètres environ, est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation, sur une largeur de 1,50 mètre environ et sur une longueur de 8 mètres environ, de l'emprise publique le long du mur de soutènement effondré de la parcelle sis chemin de l'Eglise - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 880D, numéro 0245. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article

L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis chemin de l'Eglise - 13013 MARSEILLE tel que mentionné à l'annex 1. Le propriétaire de la parcelle sis chemin de l'Eglise - 13013 MARSEILLE le transmettra aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 décembre 2022

**2022_04047_VDM - SDI 22/0999 - Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 170-172 rue Breteuil - 13006
MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 décembre 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 170-172 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 170-172 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828E, numéro 0008, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 61 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Fuite du réseau des eaux usées au niveau des planchers hauts du rez-de-chaussée et R+1,
- Effondrement du faux plafond de la salle de bain du R+1,
- Présence d'infestations et de poutres dégradées avec risque d'effondrement à court terme,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant, afin d'assurer la sécurité des occupants et du public, la coupure des fluides et l'interdiction d'accès et d'usage à l'immeuble,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 l'immeuble sis 170-172 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6eme, parcelle cadastrée section 828E, numéro 0008, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 61 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société immobilière de la rue Breteuil, domicilié 132 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, Sous 48h à dater de la notification du présent arrêté : sécurisation et condamnation durable des accès à l'immeuble et à la parcelle, Sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté : vérification et mise en sécurité des structure porteuses de l'immeuble suivant préconisations et contrôle d'un homme de l'art.

Article 2 L'immeuble sis 170-172 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la

notification du présent arrêté, Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 170-172 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne de la Société immobilière de la rue Breteuil, domiciliée 132 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 décembre 2022

2022_04053_VDM - 16/118 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_03638_VDM - 25 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_02326_VDM signé en date du 2 août 2021 ordonnant des mesures provisoires,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_03638_VDM signé en date du 27 octobre 2021 ordonnant des travaux mettant fin durablement au danger,

Vu le rapport de visite du 12 décembre 2022 des services municipaux, concluant à l'existence de nouveaux désordres sur l'immeuble sis 25 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE 3EME parcelle cadastrée section 811D, numéro 0151, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 69 centiares,

Considérant que l'immeuble sis 25 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811D, numéro 0151, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 69 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, représenté en la personne de l'agence immobilière FONCIA Vieux Port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 27 avril 2022 a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les occupants de l'appartement du 3e étage gauche sur rue ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 11 décembre 2022 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque pour la sécurité des personnes :

- Désolidarisation du faux plafond en canisse de sa structure porteuse avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence de 2 couches superposées de faux plafond en dalle suspendu sur le faux plafond canisse en cours d'effondrement avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Infiltrations d'eau en toiture avec risque de dégradation de la charpente et des maçonneries au droit et chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Evacuer les occupants de l'appartement du 3e étage gauche sur rue,

- Déposer les faux plafonds en cours d'effondrement dans l'appartement du 3e étage gauche sur rue,

- Faire cesser les infiltrations d'eau en toiture et contrôler l'état de la charpente suivant les préconisations d'un homme de l'art puis assurer sa mise en sécurité sous son contrôle si nécessaire,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_02326_VDM 02 août 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_02326_VDM 02 août 2021 est modifié comme suit : « Les copropriétaires de l'immeuble sis 25 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE 3EME ou leurs ayants droit doivent prendre les mesures suivantes : A notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper les caves en sous-sol, les appartements du

premier et deuxième étage coté cour vacant ainsi que l'appartement gauche coté rue du troisième étage de l'immeuble. Sous un délai de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser la dépose de l'ensemble des faux plafonds du 3^e étage,
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour vérifier l'état de la charpente et de la couverture, les mettre en sécurité si nécessaire, et faire cesser les infiltrations d'eau en toiture,
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour vérifier la bonne mise en place de l'étalement de la cage d'escalier.

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02326_VDM signé en date du 2 août 2021 est modifié comme suit : « Le sous sol, les appartements du premier et deuxième étage coté cour, ainsi que l'appartement gauche coté rue du troisième étage de l'immeuble sis 25 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02326_VDM signé en date du 2 août 2021 est modifié comme suit : « Les accès, au sous sol, aux appartements du premier et du deuxième coté cour et à l'appartement du troisième étage coté rue interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02326_VDM du 2 août 2021 est modifié comme suit : « Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du premier et du deuxième étage côté cour et de l'appartement du troisième étage coté rue du bâtiment ont été évacués. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble principal sis 25 rue boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_02326_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne de l'agence immobilière FONCIA Vieux Port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 décembre 2022

2022_04054_VDM - 22/0983 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 9 rue du Midi / 62 rue de l'Audience - 13011 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 décembre 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 9 rue du Midi / 62 rue de l'Audience - 13011 MARSEILLE 11EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 9 rue du Midi / 62 rue de l'Audience - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 8711, numéro 0006, pour une contenance cadastrale de 97 centiares, Considérant que lors des visites des services municipaux en date des 6 et 15 décembre 2022, il n'a été observé que les façades rue du Midi et rue de l'Audience, les parties communes intérieures n'ayant pu être visitées,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Fissures et épaufrures importantes au niveau du balcon du 2^e étage sur la rue du Midi, laissant apparaître les armatures, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement du balcon,

- Absence de gouttière au niveau de l'égoût de la façade sur la rue de l'Audience et dégradation importante de la façade et du pied de mur avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Mise en œuvre d'un périmètre de sécurité interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue du Midi au droit de l'emprise du balcon dégradé sur une largeur de 5 mètres et une profondeur de 1,50 mètres,

- Interdiction et condamnation d'accès et d'utilisation du balcon du 1^{er} étage de l'immeuble sur la rue du Midi, Sous un délai de 15 jours :

- Purge et mise en sécurité ou dépose du balcon sur la rue du Midi suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,

- Mise en œuvre d'une gouttière et d'une descente canalisant les eaux de pluie vers le réseau dédié,

- Purge et mise en sécurité de la façade sur la rue de l'Audience suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle

est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 9 rue du Midi / 62 rue de l'Audience - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 8711, numéro 0006, pour une contenance cadastrale de 97 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur COUVAS Jean, domicilié Consulat de Grèce - 54 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge et mise en sécurité ou dépose du balcon sur la rue du Midi suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
- Mise en œuvre d'une gouttière et d'une descente canalisant les eaux de pluie vers le réseau dédié,
- Purge et mise en sécurité de la façade sur la rue de l'Audience suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié.

Article 2 Le balcon du 1er étage sur la rue du Midi de l'immeuble sis 9 rue du Midi / 62 rue de l'Audience - 13011 MARSEILLE 11EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'accès au balcon du 1er étage sur la rue du Midi de l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue du Midi au droit de l'emprise du balcon sur une largeur de 5 mètres et une profondeur de 1,50 mètres de l'immeuble sis 9 rue du Midi - 13011 MARSEILLE 11EME. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 9 rue du Midi / 62 rue de l'Audience - 13011 MARSEILLE 11EME pris en la personne de Monsieur COUVAS Jean, domicilié Consulat de Grèce - 54 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 décembre 2022

2022_04055_VDM - SDI 21/542 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 206 RUE FELIX PYAT - 15 IMPASSE BEL AIR - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux

et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de mise en sécurité_ procédure urgente n°2021_02122_VDM signé en date du 13 juillet 2021,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité_ procédure urgente n°2021_02551_VDM signé en date du 6 septembre 2021,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 décembre 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 206 rue Félix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public,

Vu la visite technique en date du 15 décembre 2022 et le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 décembre 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 206 rue Félix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public, Considérant que l'immeuble sis 206 rue Felix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813C, numéro 0006, quartier Saint-Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet AJ Associés, Administrateur Judiciaire, domicilié 376 avenue du Prado, résidence le Ribera - Bâtiment E - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que les occupants de l'appartement du rez de chaussée du bâtiment 1 le plus à gauche ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 15 décembre 2022 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel du faux plafond en canisse au niveau du salon de l'appartement du rez de chaussée du bâtiment 1 le plus à gauche avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Souplesse et surcharge importante du plancher de l'appartement du 1er étage du bâtiment 1 le plus à gauche avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégât des eaux important au niveau de l'appartement du 1er étage du bâtiment 1 le plus à gauche avec risque de dégradation des structures et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Sonder et vérifier l'état du plancher de l'appartement du 1er étage du bâtiment 1 le plus à gauche suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié avec mise en sécurité si nécessaire,

- Débarrasser les éléments surchargeant le plancher de l'appartement du 1er étage du bâtiment 1 le plus à gauche,

- Vérifier les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales et les réparer si nécessaire,

- Purger et vérifier suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié l'état du faux plafond en canisse de l'appartement du rez de chaussée du bâtiment 1 le plus à gauche,

Considérant que les mesures d'urgence ordonnées dans les arrêtés n°2021_02122_VDM et n°2021_02551_VDM n'ont pas été exécutées et attestées par un homme de l'art,

Considérant l'état descriptif de division établi le 2 septembre 1952 par devant Me Xavier Rousset Rouviere, notaire à Marseille,

Considérant qu'il résulte de cet état descriptif de division qu'il existe une séparation des charges entre les différents bâtiments de la copropriété, et donc que les copropriétaires du bâtiment 1 sont seuls responsables de l'entretien et de la réparation de ce bâtiment,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité — procédure urgente n°2021_02122_VDM du 13 juillet 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02122_VDM du 13 Juillet 2021 est modifié comme suit : « Le bâtiment 1 de l'immeuble sis 206 rue Felix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 813C, numéro 0006, quartier Saint- Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet AJ Associés, administrateur judiciaire, domicilié 376 avenue du Prado - Résidence le Ribera - Batiment E - 13008 MARSEILLE, ou a ses ayants droit, L'administrateur judiciaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-

dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :
- Sonder et vérifier l'état du plancher de l'appartement du 1er étage du bâtiment 1 le plus à gauche suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié avec mise en sécurité si nécessaire,

- Débarrasser les éléments surchargeant le plancher de l'appartement du 1er étage du bâtiment 1 le plus à gauche,

- Vérifier les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales et les réparer si nécessaire,

- Purger et vérifier suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié l'état du faux plafond en canisse de l'appartement du rez de chaussée du bâtiment 1 le plus à gauche,

- Purger les éléments de maçonnerie menaçant de tomber,

- Baliser et condamner l'accès à la coursive du deuxième étage,

- Étayer jusqu'au sol la coursive du deuxième étage. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02122_VDM du 13 juillet 2021 est modifié comme suit : « Les appartements et la coursive du deuxième étage du bâtiment 1 ainsi que les appartements du rez de chaussée et du R+1 du bâtiment 1 les plus à gauche de l'immeuble sis 206 rue Félix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur/ sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02122_VDM du 13 juillet 2021 est modifié comme suit : « Les accès aux appartements et à la coursive interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité » Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021_02122_VDM restent inchangées. L'arrêté modificatif de mise en sécurité_ procédure urgente n°2021_02551_VDM signé en date du 6 septembre 2021 est abrogé.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet AJ Associés, domicilié 376 avenue du Prado - Résidence le Ribera - Batiment E - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 décembre 2022

2022_04056_VDM - Arrêté portant interdiction d'occupation de la terrasse du R+1 de l'immeuble sis 18 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu le constat en date du 15 décembre 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 18 rue des Vertus – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821I, numéro 0072, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares,

Considérant que la structure de la terrasse accessible depuis l'appartement du R+1 repose en partie sur la charpente de l'immeuble sis 14-16 rue des Vertus – 13005 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 15 décembre 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14-16 rue des Vertus – 13005 MARSEILLE 5EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Affaissement très important de la couverture en tuiles en son centre avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes et sur la terrasse R+1 de l'immeuble sis 18 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE,

- Dégradation très importante et effondrement partiel de la charpente en bois avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14-16 rue des Vertus – 13005 MARSEILLE 5EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de l'immeuble sis 18 rue des Vertus – 13005 MARSEILLE 5EME, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'accès et d'utilisation de la terrasse du R+1 de l'immeuble sis 18 rue des Vertus – 13005 MARSEILLE 5EME,

Article 1 L'immeuble sis 18 rue des Vertus – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821I, numéro 0072, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 18 rue des Vertus – 13005 MARSEILLE 5EME représenté par le cabinet Immobilière Pujol, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE.

Article 2 La terrasse de l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 18 rue des Vertus – 13005 MARSEILLE 5EME est interdite à toute occupation et utilisation. L'accès à la terrasse de l'appartement du 1er étage interdite doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du cabinet Immobilière Pujol, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 décembre 2022

2022_04057_VDM - 22/0965 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 décembre 2022 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821I, numéro 0209, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 6 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Affaissement très important de la couverture en tuiles en son centre avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes et sur la terrasse R+1 de l'immeuble sis 18 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE,

- Dégradation très importante et effondrement partiel de la charpente en bois avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et

du public :

- Mise en sécurité ou dépose complète de la couverture suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
- Interdiction d'accès et d'occupation de l'immeuble 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE,
- Interdiction d'accès et d'occupation de la terrasse en R+1 de l'immeuble sis 18 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE,
- Mise en œuvre d'un périmètre interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME,
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence suivante, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté : mise en sécurité ou dépose complète de la couverture suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié.

Article 1 L'immeuble sis 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 8211, numéro 0209, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 6 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société GIROLATA, domiciliée 388 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence suivante, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté : mise en sécurité ou dépose complète de la couverture suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié.

Article 2 L'immeuble sis 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue des vertus de l'immeuble sis 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'nnarticle 1, ou ses ayants-droit, à son initiative réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'nnarticle 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions

directes.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 14-16, rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME pris en la personne de la Société GIROLATA, domicilié 388 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'nnarticle 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'nnarticle 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 décembre 2022

2022_04058_VDM - 22/1023 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 7 rue Guy Moquet - 13001 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël

CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 décembre 2022 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 7 rue Guy Moquet

- 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 7 rue Guy Moquet - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806A, numéro 0032, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 93 centiares,

Considérant que les occupants de l'appartement du 4ème étage ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 16 décembre 2022 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que l'appartement du 3ème étage est vacant,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement du plancher bas de l'appartement du 4ème étage donnant sur les parties communes du 3ème étage,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Condamner l'accès à l'escalier à partir du 3ème étage,

- Interdire d'accès et d'occupation les appartements des 3ème et 4ème étage,

- Mettre en sécurité le plancher bas du 4ème étage suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 7 rue Guy Moquet - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806A, numéro 0032, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 93 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI DIROTH, représentée par son gérant M. Samuel COHEN, domiciliée 31 boulevard de la Pugette - 13009 MARSEILLE, représentée par le gestionnaire pris en la personne de l'Agence Immobilière des Tanneurs, domiciliée 6 place Paul Cezanne - 13006 MARSEILLE Le propriétaire mentionné ci-dessus, ou ses ayants droit, doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Condamner l'accès à l'escalier à partir du 3ème étage,

- Interdire d'accès et d'occupation les appartements des 3ème et 4ème étage,

- Mettre en sécurité le plancher bas du 4ème étage suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié.

Article 2 Les appartements du troisième étage et du quatrième étage, ainsi que les parties communes à partir du troisième étage de l'immeuble sis 7 rue Guy Moquet - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du troisième étage et du quatrième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.)

se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du quatrième étage du bâtiment ont été évacués le 16 décembre 2022. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception :

- au gestionnaire pris en la personne de l'Agence Immobilière des Tanneurs, domiciliée 6 place Paul Cezanne - 13006 MARSEILLE.

- au propriétaire pris en la personne de la SCI DIROTH, représentée par son gérant M. Samuel COHEN, domiciliée 31 boulevard de la Pugette - 13009 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le

logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexes 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 décembre 2022

2022_04059_VDM - Arrêté portant interdiction d'occupation du toit terrasse et des balcons en partie arrière de l'immeuble sis 17 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu le constat du 14 décembre 2022 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 17 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0045 pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 14 décembre 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 19 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Destruction partielle de la maçonnerie en briques, fissures et décollement d'enduit du conduit de cheminée accroché sur le pignon donnant vers le 17 rue Tapis Vert avec risque de chute de matériaux sur les personnes, sur les balcons, sur le toit terrasse de l'immeuble 17 rue Tapis Vert et dans la cour arrière de l'immeuble 19 rue Tapis Vert,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 19 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de l'immeuble sis 17 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper et d'utiliser la toiture terrasse et les balcons sur cour de l'immeuble sis 17 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER .

Article 1 L'immeuble sis 17 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0045 pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- M. CARASSO Christian Joseph Henri, domicilié 122 rue du Commandant Rolland - Amboise 2 - 13008 MARSEILLE
- Mme CARASSO-TAVITIAN Denise Rebecca, domiciliée 22 boulevard Pebre - 13008 MARSEILLE
- Mme CARASSO Anne, domiciliée 180 route du Frigolet - 07460 SAINT-PAUL-LE-JEUNE
- M. CARASSO Pierre Lionel Joseph domicilié 180 route du Frigolet
- 07460 SAINT-PAUL-LE-JEUNE

Article 2 Les balcons et le toit terrasse sur cour de l'immeuble sis 17 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER, sont interdits à toute occupation et utilisation. Les accès aux balcons sur cour et au toit terrasse interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indivisaires tels que mentionnés à l'annexes 1. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit, aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 décembre 2022

2022_04060_VDM - SDI 22/1018 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 19 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 décembre 2022 concluant à l'existence

d'un danger imminent sur l'immeuble sis 19 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 19 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0277, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 4 centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Destructuration partielle de la maçonnerie en briques, fissures et décollement d'enduit du conduit de cheminée accroché sur le pignon donnant vers le 17 rue Tapis Vert avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Destructuration partielle de la maçonnerie en briques, fissures et décollement d'enduit du conduit de cheminée en rive sur cour donnant vers le 17 rue Tapis vert avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Purge et mise en sécurité des conduits suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,

- Interdiction d'utilisation et d'accès aux balcons, au toit terrasse de l'immeuble 17 rue Tapis Vert et à la cour arrière de l'immeuble 19 rue Tapis Vert,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 19 rue Tapis Vert- 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0277 pour une contenance cadastrale de 2 ares et 4 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Foncia Capelette domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE 10EME. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence suivantes, sous un délai de 10 jours à dater de la notification du présent arrêté : purge et mise en sécurité des conduits suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié.

Article 2 La cour arrière de l'immeuble sis 19 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'accès à la cour arrière interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat de l'immeuble sis 19 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du cabinet Foncia Capelette domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE 10EME. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 décembre 2022

2022_04061_VDM - SDI 21/0715 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 174 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13004 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annex 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période

d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 3 décembre 2021 au cabinet SIGA, syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 novembre 2021 et notifié au syndic en date du 3 décembre 2021, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant l'immeuble sis 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818I, numéro 0031, quartier Les Cinq Avenues pour une contenance cadastrale de 2 ares et 47 centiares,

Considérant le rapport de désordres de l'immeuble sis 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME, établi par Monsieur Christian ORTIS, architecte DPLG, domicilié 19 rue de Varsovie – 13016 MARSEILLE, en date du 20 octobre 2021,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 10 novembre 2021 et du 12 décembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade principale - boulevard de la Libération :

- Présence de fissurations en bandeaux, allèges et linteaux, notamment à l'angle de façade principale (côté Nord-Ouest – travée droite), avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Gonds des volets dégradés, éclatements autour des butées des volets, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Rive de balcon dégradée (côté Nord-Ouest), avec risque de dégradations du mur de façade et du mur pignon, et de chute de matériaux sur la voie publique,

- Chéneau légèrement déformé (côté Nord-Ouest), avec risque de dégradations du mur de façade et du mur pignon, et de chute de matériaux sur la voie publique,

- Corniche partiellement manquante (côté Nord-Est), avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Descentes d'eau pluviales dégradées, avec risque de dégradations du mur de façade et de chute de matériaux sur la voie publique,

- Volets bois et gonds dégradés, petit bois manquants, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Façade secondaire - donnant sur cour :

- Présence de fissurations en allèges, linteaux et appuis des fenêtres, notamment à l'angle de façade secondaire (côté Sud-Ouest – travée gauche) avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Gonds dégradés, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Perte d'adhérence du revêtement mural, notamment aux évacuations d'eaux vannes, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade – mur pignon :

- Traces d'infiltrations d'eau, aux 4ème et 5ème étages, avec risque de dégradations du mur pignon, et de chute de matériaux sur la voie publique,

- Fissuration en diagonale au niveau du rez-de-chaussée (côté Nord-Ouest), avec risque de dégradations du mur pignon et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations horizontales du mur de soutènement longeant l'édicule du 1er étage, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Cour :

- Structure métallique (IPN/vouïtains) de l'édicule en état de dégradation très avancé, avec présence de fissurations entre le pilier et le plancher, et poutre en état de corrosion avancée, générant un risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Gouttière dégradée, jonction entre l'édicule et le plancher bas non protégée, la protection hors d'eau n'est pas assurée avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Rez-de-chaussée - cage d'escalier :

- Présence de fissurations au sol, ainsi qu'en jonction du mur pignon/porte d'entrée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Sous-volée menant du rez-de-chaussée au 1er étage fissuré, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de traces d'humidité et infiltrations d'eau, situées en mur pignon, avec risque de dégradations du mur et de chute de matériaux sur les personnes,

- Tomettes descellées, avec risque de chute de personnes. 5e étage – logements :

- Présence de fissurations légères en plafond (à l'angle Nord-Ouest – façade principale), avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations en allège (à l'angle Sud-Ouest – façade secondaire), avec risque de chute de matériaux sur les personnes, 4e étage – logement :

- Présence de fissurations légères en plancher haut (à l'angle Nord-Ouest – façade principale), avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations légères en plancher bas (à l'angle Nord-Ouest – façade principale), avec risque de chute de personnes,

- Présence de fissurations en allège (à l'angle Sud-Ouest – façade secondaire), avec risque de chute de matériaux sur les personnes, 3e étage – logements :

- Présence de fissurations légères en plancher haut (à l'angle Nord-Ouest – façade principale), avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations légères en plancher bas (à l'angle Nord-Ouest – façade principale), avec risque de chute de personnes,

- Présence de fissurations traversantes en allège (à l'angle Sud-Ouest – façade secondaire), avec risque de chute de matériaux sur les personnes, 2e étage – logements :

- Présence de fissurations en plancher haut (à l'angle Nord-Ouest – façade principale), avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations en plancher bas (à l'angle Nord-Ouest – façade principale), avec risque de chute de personnes,

- Présence de fissurations traversantes en allège (à l'angle Sud-Ouest – façade secondaire), avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration à la jonction de la cloison et le mur de façade secondaire, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, 1e étage – logements :

- Présence de fissurations en plancher haut (à l'angle Nord-Ouest – façade principale), avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations en plancher bas (à l'angle Nord-Ouest – façade principale), avec risque de chute de personnes,

- Souplesse au sol (revêtement : carrelage), avec risque de chute de personnes,

- Présence de fissurations traversantes en allège (à l'angle Sud-Ouest – façade secondaire), avec risque de chute de matériaux sur les personnes, 1e étage – édicule :

- Présence de fissurations horizontales traversantes des murs, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations au sol, carrelage fissuré, avec risque de chute de personnes, Caves :

- Effondrement partiel des cloisons (non porteuses), avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Mur de refend dégradé, avec risque de désordres supplémentaires de la structure porteuse, de chute de matériaux et de chute de personnes,

- Poutres fléchies et présence de fissurations en encastres des poutres, avec risque de dégradations de la structure porteuse, de chute de matériaux et de chute de personnes,

- Fissurations en soubassement des murs, situées à l'angle à l'angle Nord-Ouest – façade principale,

- Revêtement plâtre sous-volée d'escalier menant vers les caves fissuré, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Revêtement plâtre sous plancher haut fissuré et manquant par endroit, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant l'avancement des actions menées par le cabinet SIGA, syndic, la pose d'étais sous la structure métallique sur cour et la facture des prestations, établie par l'entreprise MG Rénovation domiciliée 37 avenue Bellevue – 13003 MARSEILLE, SIRET n° 843 449 000 00010 en date du 8 décembre 2021,

Considérant le rapport d'intervention des réseaux eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales, établi par l'entreprise SMA Assainissement en date du 10 février 2022,

Considérant la demande d'échéancier de travaux adressé au cabinet SIGA, syndic, et établie par le service municipal en date du 5 septembre 2022,

Considérant le dossier Études, le Dossier de Consultation des

Entreprises (DCE), les devis et l'Analyse des offres, les documents graphiques d'exécution des travaux EXE, établis par Monsieur Christian ORTIS, architecte DPLG, et transmis dans leur totalité au service municipal le 12 décembre 2022,

Considérant le planning prévisionnel de travaux, établi par Monsieur Christian ORTIS, architecte DPLG, et transmis au service municipal le 14 décembre 2022,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818I, numéro 0031, quartier Les Cinq Avenues pour une contenance cadastrale de 2 ares et 47 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 4EME (13004), 174 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 4EME, 174 boulevard de la Libération. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet SIGA dont le siège est à MARSEILLE, 7 rue d'Italie – 13006, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME, ou leurs ayants-droit, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants-droit sont mis en demeure sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,
- Réaliser toutes études nécessaires aux préconisations de l'homme de l'art (investigations géotechniques, étude d'ingénierie ou autre),
- Faire vérifier et engager des travaux de réparation des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble afin d'assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Reprendre et/ou conforter la structure de l'immeuble suivant les prescriptions et sous le contrôle de l'homme de l'art,
- Conforter la façade sur rue et la façade sur cour,
- Conforter l'angle droit de l'immeuble (côté Nord-Ouest) suivant les prescriptions et sous le contrôle de l'homme de l'art,
- Reprendre et/ou conforter la structure métallique de l'édicule sur cour,
- Procéder à une vérification de la toiture (couverture, étanchéité, combles, etc...) établie par un homme de l'art, et procéder à la réparation des désordres, -Procéder à la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, calfeutrements, fissurations, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs, suivant planning et avis établis par l'homme de l'art missionné, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les personnes mentionnées à l'annex 1

sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. <mailto:suivi-hebergement@marseille.fr>

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME pris en la personne du cabinet SIGA domicilié 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du

département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 décembre 2022

2022_04062_VDM - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 171 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le rapport de visite du 13 décembre 2022 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 171 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901E, numéro 0051, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 15 centiares,

Considérant l'immeuble sis 171 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901E, numéro 0051, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 15 centiares,

Considérant l'immeuble sis 173 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901E numéro 0052, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 51 centiares,

Considérant que l'accès à l'immeuble sis 171 avenue Roger Salengro s'effectue par la porte d'entrée de l'immeuble sis 173 avenue Roger Salengro,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Caves et fondations du 171 avenue Roger Salengro :

- Les caves du numéro 171 se présentent en deux parties distinctes, à savoir : 1) La partie sous le salon de coiffure du rez-de-chaussée présente des désordres au niveau du sol, la dalle béton est complètement déstructurée, éclatée, absente partiellement avec des traces d'infiltrations et de forte humidité, 2) La partie située sous le local commercial vacant et condamné présente de gros désordres au niveau du sol et en pied de murs (lessivage des enduits et désolidarisation de pierres de maçonnerie avec effondrement partiel). Cette partie a été étayée comme constatée lors de la visite du 16 décembre 2022 des services municipaux. Caves et fondations du 173 avenue Roger Salengro :

- Les caves du numéro 173 se présentent en deux parties, à savoir : 1) La partie située sous le couloir d'entrée aux immeubles 171 et 173, est constituée d'un plancher de type collaborant sur poutrelles métalliques en bon état et quelques voûtains en briques qui ont été

étayés par mesure conservatoire, 2) La partie située sous le café/bar est constituée de voûtains en briques rouges sur poutrelles métalliques légèrement corrodées. Planchers du 171 avenue Roger Salengro :

- Affaissement du plancher bas du local commercial vacant, les poutres en bois sont sectionnées et sont tombées en partie au sol avec risque immédiat de chute de personnes,

- les poutrelles métalliques soutenant les voûtains en briques sont fortement corrodées et s'effeuillent par plaques.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Interdire d'occuper le local commercial vacant gauche de l'immeuble et sécuriser le plancher bas du local de commercial occupé par le salon de coiffure sous le contrôle et avec l'attestation d'un homme de l'art qualifié, Sous un délai de 48 heures :

- Effectuer une sécurisation totale des planchers bas du rez de chaussée de l'immeuble sous le contrôle et avec l'attestation d'un homme de l'art qualifié, Sous un délai de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour préconiser et faire réaliser la mise en sécurité des planchers par étaieage de l'immeuble si nécessaire,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 171 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901E numéro 0051, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 15 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Mohamed BOUKROUCHE, syndic bénévole, domicilié 87 rue du Progrès – 13005 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, A notification de l'arrêté :

- Interdire d'occuper le local commercial vacant gauche de l'immeuble et sécuriser le plancher bas du local de commercial occupé par le salon de coiffure sous le contrôle et avec l'attestation d'un homme de l'art qualifié, Sous un délai de 48 heures :

- Effectuer une sécurisation totale des planchers bas du rez de chaussée de l'immeuble sous le contrôle et avec l'attestation d'un homme de l'art qualifié, Sous un délai de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour préconiser et faire réaliser la mise en sécurité des planchers par étaieage de l'immeuble si nécessaire,

Article 2 Le local commercial vacant du rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 171 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès au local commercial vacant gauche du rez-de-chaussée interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont

tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic bénévole de l'immeuble sis 171 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME pris en la personne de Monsieur Mohamed BOUKROUCHE, syndic bénévole, domicilié 87 rue du Progrès - 13005 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, , aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le

tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 décembre 2022

**2022_04073_VDM - SDI 20/310 - ARRÊTÉ PORTANT
abrogation de l'arrêté n°2020_02895_VDM du 7 décembre
2020 - 11 PLACE CASTELLANE / 2 BOULEVARD BAILLE -
13006 MARSEILLE - 206823 B0099**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2020_02895_VDM signé en date du 7 décembre 2020 portant interdiction d'occuper les balcons de l'immeuble sis 11 place Castellane / 2 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'attestation du bureau d'études techniques ELIARIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE, en date du 3 octobre 2022,

Vu le constat des services municipaux en date du 20 décembre 2022,

Considérant que l'immeuble sis 11 place Castellane / 2 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823B, numéro 0099, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 5 centièmes, appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 11 place Castellane / 2 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE pris en la personne du cabinet CLIC, syndic domicilié 53 avenue Carnot - 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE,

Considérant que l'attestation du bureau d'études techniques ELIARIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE, en date du 3 octobre 2022, relative aux travaux réalisés de réparation des balcons et des dégradations en façades, atteste que ces travaux ont été réalisés par l'entreprise ACM SAS en respectant leurs plans DCE conformément aux directives du BET ELIARIS et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,

Considérant que les travaux de renforcement suivants permettent de garantir la pérennité de la structure des balcons et que l'immeuble ne présentent plus de risque envers les tiers :

- Renforcement de l'ensemble des balcons donnant sur la place Castellane,
- Vérification, curage et application d'enduit au droit des zones dégradées des balcons sur la façade boulevard Baille,
- Purge et traitement des fissures afin d'éliminer tout risque de chute,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 20 décembre 2022, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 3 octobre 2022 par le BET ELIARIS. L'arrêté susvisé n° 2020_02895_VDM signé en date du 7 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation des balcons de l'immeuble sis 11 place Castellane / 2 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du cabinet CLIC, syndic domicilié 53 avenue Carnot - 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera aussi transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille

Recueil des actes administratifs N°677 du 01-01-2023

Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 décembre 2022

2022_04074_VDM - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente – 10 rue Delille - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM en date du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs durant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01945_VDM signé en date du 8 juin 2022 qui interdit pour raison de sécurité l'utilisation et l'occupation des appartements du premier et du deuxième étage de l'immeuble sis 10 rue Delille - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation établie le 16 décembre 2022, par l'Atelier du Rouet (SIRET n° 419 028 832 00022 RCS MARSEILLE), représenté par Monsieur LE DEM Nicolas, architecte DESA, domicilié 15 rue de Cassis – 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet Immogest, domicilié 59 rue Consolat – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'Atelier du Rouet, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 16 décembre 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 16 décembre 2022 par l'Atelier du Rouet (SIRET n° 419 028 832 RCS MARSEILLE), représenté par Monsieur LE DEM Nicolas, architecte DESA, dans l'immeuble sis 10 rue Delille - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0088, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 81 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Immogest, syndic, domicilié 59 rue Consolat – 13001 MARSEILLE 1ER. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01945_VDM signé en date du 8 juin 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 10 rue Delille - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au représentant du syndicat des copropriétaires tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 décembre 2022

2022_04075_VDM - SDI 21/604 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SECURITÉ - 26 RUE PARADIS - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_04033_VDM signé en date du 8 décembre 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des balcons des appartements des troisième et quatrième étages côté cour de l'immeuble sis 26 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité procédure urgente n°2022_02724_VDM signé en date du 11 août 2022 interdisant également l'occupation et l'utilisation de la réserve en mezzanine du local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble, située à l'aplomb des balcons déjà interdits,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_03557_VDM signé en date du 7 novembre 2022 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation établie en date du 8 décembre 2022 par le bureau d'études techniques SOS BURETECH représenté par Monsieur Boudjemaa BELBOUL, ingénieur et directeur technique, domicilié 16 rue Neuve Sainte-Catherine – 13007 MARSEILLE,

Vu le constat des services municipaux du 8 décembre 2022 constatant la réalisation des travaux,

Considérant l'immeuble sis 26 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804D, numéro 0162, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 26 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques SOS BURETECH (SIRET n° 882 644 354 00012) représenté par Monsieur Boudjemaa BELBOUL, que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés, mettant fin à tout danger,

Considérant la visite des services municipaux en date du 8

décembre 2022 constatant la réalisation des travaux définitifs réalisés et attestés,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 9 décembre 2022 par Monsieur Boudjema BELBOUL, ingénieur du bureau d'études techniques SOS BURETECH dans l'immeuble sis 26 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804D, numéro 0162, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 26 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA, Agence Vieux Port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_03557_VDM signé en date du 7 novembre 2022 est prononcée. L'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_04033_VDM signé en date du 8 décembre 2021 ainsi que l'arrêté modificatif de mise en sécurité procédure urgente n°2022_02724_VDM signé en date du 11 août 2022 sont abrogés.

Article 2 Les accès aux balcons des appartements des troisième et quatrième étages côté cour de l'immeuble sis 26 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER sont de nouveau autorisés. Les fluides des balcons autorisés de cet immeuble peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 décembre 2022

2022_04077_VDM - SDI 19/031 - ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'arrêté n°2021_01126_VDM du 23 avril 2021 DE MISE EN SÉCURITÉ - 20 RUE D'ANVERS - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en

charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00405_VDM signé en date du 1er février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 20, rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00603_VDM signé en date du 20 février 2019, préconisant la mesure d'urgence de butonnage de la façade arrière de l'immeuble sis 20 rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01126_VDM signé en date du 23 avril 2021,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2022_00527_VDM signé en date du 1er mars 2022,

Considérant que l'immeuble sis 20 rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805D, numéro 220, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 55 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Marseille Habitat, domicilié Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe - CS92219 - 13207 MARSEILLE cedex 01 ou à ses ayants droit,

Considérant que le service Travaux de la Ville de Marseille a fait exécuter les travaux d'urgence suivants qui ont permis de sécuriser l'immeuble et de retirer le périmètre de sécurité :

- Étalement de palier de l'escalier,
- Étalement du plancher haut de la cave,
- Purge des éléments instables en façade côté rue et rebouchage des fissures,
- Révision de la toiture,

Mise en place d'un butonnage provisoire de la façade arrière, Considérant la demande de prolongation des délais dans le cadre de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par Marseille Habitat en date du 20 décembre 2022 et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, informant de la cession prévue au premier trimestre 2023 à un bailleur social suivie d'une phase de réalisation d'études de 10 mois et d'une seconde phase de travaux de réhabilitation estimée entre 18 et 24 mois,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01126_VDM du 23 avril 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01126_VDM du 23 avril 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 20 rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805D, numéro 220, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 55 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Marseille Habitat, domicilié Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe - CS92219 - 13207 MARSEILLE cedex 01 ou à ses ayants droit, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux, de réparation définitifs dans les règles de l'art,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en oeuvre de travaux de réparation définitifs,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,
- Procéder à la réparation des désordres constatés ci-après, suivant les préconisations établies par l'homme de l'art sous son contrôle : Caves :
- Volée d'escalier en cours d'effondrement,
- Fissures de tassement révélant un mouvement généralisé du bâtiment,
- Fissure structurelle d'un ancien confortement de type IPN et d'un linteau,
- Compression de certains murs et plus particulièrement au pied de façade arrière, signe d'un mouvement structurel important,
- Flambement des poutres et des IPN, Façades :
- Fissurations structurelles généralisées sur le mur pignon, côté rue Espérandieu,
- Mouvement important du pied de façade avec lézarde à l'angle

des rues d'Anvers et Espérandieu,
- Fissures verticales structurelles sur la façade rue d'Anvers, notamment sur les allèges et les linteaux,
- Fissures structurelles sur la façade arrière au 2ème étage et notamment fissure verticale importante à la jonction avec le mitoyen sur le balcon,
- Fissuration au niveau de la jonction terrasse et bâti du bâtiment dans la cour arrière,
- Déformation horizontale et flexion de 12 cm au niveau de la façade arrière,
- Infiltrations régulières imbibant le mur pignon avec un taux d'humidité très important, Cage d'escalier et communs :
- Fissuration structurelle entre la volée de marche et le mur pignon,
- Désolidarisation d'un enfustage,
- Boiserie de marche vermoulues, Appartement du 2ème étage gauche :
- Déformations du plancher et trace d'humidité sous le revêtement dans la salle de bain et la cuisine,
- Abaissement sous le tableau de menuiserie de la cuisine avec nombreuses fissures évolutives au vu des différents rebouchages, Toiture :
- Dégradation de la toiture ayant pour conséquence des infiltrations d'eau,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....). Le propriétaire de l'immeuble sis 20 rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE 1ER, ou ses ayant-droit, doit, sous un délai de 50 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions des arrêtés n°2021_01126_VDM et n°2022_00527_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble, Marseille Habitat, domicilié Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe - CS92219 - 13207 MARSEILLE cedex 01. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 décembre 2022

2022_04078_VDM - SDI 22/0552 - Arrêté de Mise en Sécurité - 31 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_02916_VDM signé en date du 31 août 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des caves et du local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 31 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 octobre 2022,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 23 septembre 2022 et notifié le 29 septembre 2022 au syndic bénévole SCI DAV'YOHI, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 31 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 9 septembre 2022 et notifié au syndic bénévole en date du 23 septembre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 31 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER, Considérant l'immeuble sis 31 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0122, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 26 centiares,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 25 août 2022 et des 8 et 9 septembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Caves - Plancher haut des caves :

- Destruction et lacune d'un voûtain en brique avec corrosion importante et feuilletage de la poutrelle métallique le supportant, au droit de son encastrement dans le mur porteur (mitoyen avec l'immeuble sis n°6-6A du cours Lieutaud), associée à une surcharge importante du rez-de-chaussée (présence d'un chariot élévateur pour manipulation et stockage de palettes, produisant selon les dires du BET ETH (Engineering Territoires & Habitat) et le témoignage des occupants de fortes vibrations ressenties jusqu'au R+5), avec risque imminent d'effondrement partiel du plancher haut des caves, de chute de personnes et de chutes de matériaux sur les personnes, A noter que l'état du plancher au rez-de-chaussée situé à l'aplomb de ce désordre n'a pas pu être observé le 25 août 2022 en raison de la présence d'une plaque métallique (non déplaçable) posée juste au dessus. A noter : lors de la visite du 8 septembre 2022, les travaux de mise en sécurité (semblant pérennes) du plancher haut des caves au droit de ces désordres étaient en cours de réalisation.

- Lors de la visite réalisée par le bureau d'études ETH en date du 19 juillet 2022, il a été constaté « de très fortes vibrations perçues dans le plancher RDC avec résonance sur murs mitoyens. Vibrations provoquées par l'activité d'entreposage au niveau RDC : pénétration d'engins de manutention de type CLARK – percussions de la fourche de levage sur le plancher lors de la descente des palettes » On peut noter qu'un étalement fixé à l'horizontal (servant de barre d'accrochage selon les dires de personnes utilisant cette partie de la cave) entre un refend (?) et un mitoyen a été mis en place (il n'était pas présent lors de nos visites en 2020).

- Corrosion importante et feuilletage d'une poutrelle métallique, notamment au droit de son encastrement dans le mur porteur (mitoyen à l'immeuble sis n°29), avec risque d'effondrement partiel du plancher haut des caves, de chute de personnes et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Fissuration en escalier d'un refend avec risque de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes,

- Fissuration horizontale sur un refend avec risque de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes, Cage d'escalier :

- Fissure sur la marche en pierre en pied d'escalier, avec risque de chute de personnes, A noter que la fissuration de cette marche s'est accentuée depuis la visite faite en février 2020 lors de la visite d'expertise.

- Installations électriques anarchiques dans les parties communes et notamment : . Absence de protection mécanique (passage sous gaine) du câble de mise à la terre, avec risque d'arrachage et d'électrocution ou électrisation d'une personne suite à un contact d'une masse sous tension, . Branchement anarchique, branchement sur des prises de courant non fixées aux structures de l'immeuble, avec risque d'arrachage, de départ d'incendie suite à un échauffement de l'installation, et d'électrocution ou électrisation d'une personne par contact direct avec une partie sous tension, . Traces d'échauffement autour d'un boîtier répartiteur sommairement réparé et protégé, avec risque d'un nouveau départ d'incendie, Charpente :

- Dégradation et traces d'infiltrations récurrentes observées sur l'une des poutres de la charpente, avec risque d'affaissement et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers 1er étage - logement droit (selon visite en date du 8 septembre 2022) :

- Fléchissement sensible du plancher bas sur les zones (salle de bain et coin cuisine) proches du chevron de la cage d'escalier, associé à une fissure diagonale au-dessus de la porte d'entrée et à une mauvaise étanchéité du bac de douche de la salle de bains, avec risque d'effondrement partiel localisé, de chute de personnes et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 31 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0122, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 26 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 31 RUE CHATEAUREDON, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 31 rue Châteauredon. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic bénévole en exercice, la Société Civile Immobilière (SCI) DAV'YOHI, dont le siège est à MARSEILLE, chez Monsieur et Madame ZENNOU Raphaël, domiciliés 141 rue Jean Mermoz – 13008. État descriptif de Division et Règlement de Copropriété – Acte DATE DE L'ACTE : 8 mars 1990, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11 avril 1990 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 90P n°2025 NOM DU NOTAIRE : Maître Claude BONHOURE à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 31 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur les éléments suivants :

- état des plancher haut des caves et plancher bas du R+1 (logement droit), y compris études géotechniques le cas échéant,

- état de la toiture (charpente et couverture),

- état de l'installation électrique des parties communes,

- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive suivants (ou de démolition), selon les prescriptions des diagnostics ainsi établis et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié :

- Réparer et conforter de manière pérenne tout ou partie du plancher haut des caves, en tenant compte des sollicitations appliquées,

- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans les caves, la faire cesser, et réparer les ouvrages endommagés,

- Faire vérifier, et engager si nécessaire des travaux de réparation des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble,

- Réparer, et conforter le cas échéant, le plancher bas du R+1,

- Réparer, et conforter le cas échéant, la poutre dégradée en toiture, et procéder aux réparations induites nécessaires le cas échéant,

- Réparer les installations électriques défectueuses des parties communes de l'immeuble,

- Procéder à la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Les caves ainsi que le local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 31 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_02916_VDM du 31 août 2022 restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'ensemble des accès aux caves interdites ainsi qu'au local commercial du rez- de-chaussée toujours interdit de l'immeuble doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. L'ensemble de ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 31 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE, tout ou partie de l'immeuble devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs, suivant le planning et selon l'avis établis par l'homme de l'art missionné, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du

présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat bénévole de l'immeuble sis 31 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne de la SCI DAV'YOHI chez Monsieur et Madame ZENNOU Raphaël, domiciliés 141 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 décembre 2022

2022_04079_VDM - N° SDI 13/319 - Arrêté de mise en sécurité - 389/391 boulevard National - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de péril non imminent n° 2018_00807_VDM signé en date du 13 avril 2018, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 389/391, boulevard National - 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence n°2021_04002_VDM signé en date du 3 décembre 2021, et prescrivant des mesures d'urgences,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 28 juin 2022 à l'administrateur judiciaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 mai 2022 et notifié à l'administrateur judiciaire de l'immeuble en date du 28 juin 2022, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 389/391, boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 389/391, boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814B numéro 0002, quartier LA VILLETTE, pour une contenance cadastrale de 5 ares 40 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril non imminent n°2018_00807_VDM du 13 avril 2018 ont entraîné l'interdiction d'occuper et d'utiliser les locaux de l'immeuble, vacant lors de la publication de l'arrêté,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence n° 2021_04002_VDM du 3 décembre 2021, ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 16 mai 2022 par Monsieur Pierre TEISSIER du Bureau d'Études Techniques (BET) DMI PROVENCE, domicilié Zone Industrielle AVON - 532 avenue des CHASSÉENS - 13120 GARDANNE, et notamment :

- la réalisation d'un étaieement des planchers et des structures des escaliers

- la vérification des structures de l'immeuble

Considérant que dans son rapport structurel après mise en sécurité de l'immeuble établi par le BET DMI PROVENCE, précise notamment qu'il n'y a plus de risque d'effondrement à la suite de l'évacuation de tous les encombrants, la dépose de tous les faux-plafonds et la mise en œuvre d'un étaieement de toutes les poutres principales des planchers. Cependant, il préconise d'étudier une solution de démolition/reconstruction plutôt que de rénovation,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 24 novembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Entrée n° 389 Parties communes :

- Dévers très important des plancher des 1er et 2ème étages, visibles notamment au niveau des paliers de l'escalier et risque d'une rupture et d'un effondrement partiel.

- Fissuration et dégradation des cloisons séparatives avec les appartements du 2ème étage droit et du 1er étage milieu (trace importante d'infiltration d'eau) et risque d'un effondrement partiel

sur les personnes.

- Dégradation et effondrement partiel du revêtement plâtre en sous-face des volées d'escaliers et des plancher des paliers et risque de chute de matériaux sur les personnes. Appartement du milieu - 2^{ème} étage sur rue :

- Dévers et affaissement anormal du plancher dans tout l'appartement, désolidarisation des cloisons du plancher (entre la pièce à vivre et la chambre noire – entre la salle de bain et l'appartement voisin sis n°391) et risque d'une rupture et d'un effondrement partiel.

- Fissurations importantes de type « déchirures » de la plupart des cloisons légères dans tous les appartements et risque d'un effondrement partiel sur les personnes. Entrée n° 391 Parties communes:

- Dégradation très importante du faux-plafond dans l'entrée (traces d'écoulement d'eau), et risque de chute de matériaux sur les personnes.

- Dévers des marches de la 1^{ère} volée d'escaliers, accompagné de fissures importantes et d'un gonflement du mur d'échiffre au droit de la 1^{ère} volée d'escalier et risque d'une déstabilisation des structures et d'un effondrement partiel. Appartement du 2^{ème} étage sur rue :

- Dévers et affaissement anormal du plancher de la pièce noire, désolidarisation de la cloison du plancher et risque d'une évolution des pathologies et de déstabilisation de la cloison.

Considérant que lors de la visite technique en date du 24 novembre 2022, il a été constaté l'aggravation des pathologies avec risque d'évolution des désordres constructifs et d'une déstabilisation des structures de l'immeuble.

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive ou la démolition de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 389/391 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3^{EME}, parcelle cadastrée section 814B numéro 0002, quartier LA VILLETTE, pour une contenance cadastrale de 5 ares 40 centiares appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3^{EME} (13003), 389/391, boulevard National, Personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3^{EME}, 389/391, boulevard National. Le syndicat de copropriétaires est représenté par un administrateur judiciaire le CABINET AJASSOCIES dont le siège est à la Résidence Le Ribera – Immeuble E - 376, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, Modificatif de l'État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 28/07/1970 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/09/1970 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 6598 n°13 NOM DU NOTAIRE: Maître DURAND Règlement de copropriété – Acte DATE DE L'ACTE : 10/05/1968 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/05/1968 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 5643 n°12 NOM DES NOTAIRES : Maître DURAND – Maître LAUGIER Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 389/391 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3^{EME}, ou leurs ayants-droit, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants-droit sont mis en demeure de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs ou de déconstruction et mesures listés ci-dessus :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser un diagnostic sur les désordres constatés, établi par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs :

- faire vérifier et engager si nécessaire des travaux de confortement des planchers

- faire réparer les cloisons fissurées

- faire reprendre les revêtements dans les parties communes au plafond du hall d'entrée et en sous-face des volées d'escaliers

- faire vérifier, et engager si nécessaire, des travaux de réparation

de la 1^{er} volée d'escaliers, et contrôle de l'état du mur d'échiffre au droit de la volée, Ainsi que la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art.

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 L'immeuble sis 389/391, boulevard National - 13003 MARSEILLE 3^{EME}, et concerné par l'arrêté de péril non imminent n° 2018_00807_VDM signé en date du 13 avril 2018 l'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence n° 2021_04002_VDM signé en date du 3 décembre 2021, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'arrêté de péril non imminent n° 2018_00807_VDM signé en date du 13 avril 2018 est abrogé.

Article 4 L'interdiction d'accès à l'immeuble doit être maintenue par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'nnarticle 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 389/391, boulevard

National - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne du CABINET AJASSOCIES dont le siège est à la Résidence Le Ribera – Immeuble E - 376, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la maillo:suivi-hebergement@marseille.fr contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 décembre 2022

2022_04080_VDM - SDI 21/637 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - 2 place du GRAND PASCAL - 13013 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 29 novembre 2021 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 septembre 2021 et notifié au syndic en date du 29 novembre 2021, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble

sis 2 place du Grand Pascal - 13013 MARSEILLE 13EME, Considérant l'immeuble sis 2 place du Grand Pascal - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 884K, numéro 0063, quartier Les OLIVES, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 2 centiares,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 28 avril 2022 et 19 octobre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade NORD OUEST :

- Perte d'adhérence du revêtement de façade mettant à nu les moellons, avec risque de chute d'éléments de maçonnerie sur la voie publique,

- Dégradation de modénature (linteau, bandeaux, appuis de fenêtre, etc.) avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Dégradation importante des volets et des gonds avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Façade SUD EST :

- Perte d'adhérence du revêtement de façade mettant à nu les moellons, avec risque de chute d'éléments de maçonnerie sur la voie publique,

- Dégradation de modénature (linteau, bandeaux, appuis de fenêtre, etc.), avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Dégradation des ancrages et agrafes en angle de façades côté Ouest (oxydation du métal), accompagnée notamment d'un éclatement de la maçonnerie autour de l'agrafe en partie basse de la façade avec risque d'une fragilisation de la structure,

- Déformation des murs de soutien de la terrasse, accompagnée d'une désolidarisation avec la façade de l'immeuble (très visible au droit de la volée d'escalier desservant la terrasse), avec risque d'un effondrement partiel sur la voie publique, Toiture :

- Dégradation importante de la génoise à 3 rangs, notamment côté SUD-EST avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 2 place du Grand Pascal - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 884K, numéro 0063, quartier Les OLIVES, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 2 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 13EME (13013), 2 PLACE DU GRAND PASCAL, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 13EME (13013), 2 PLACE DU GRAND PASCAL. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet SIGA dont le siège est à MARSEILLE 6EME, 7 rue d'ITALIE - 13006, Modification d'État descriptif de Division - Acte DATE DE L'ACTE : 07/11/2002, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/11/2002 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 1314P04Vol 2002P n°5072. NOM DU NOTAIRE : Maître CAUSSIDOU Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 12/12/1962, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/02/963 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3349 n°39. NOM DU NOTAIRE : Maître LACHAMP Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 2 place du Grand Pascal - 13013 MARSEILLE 13EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble

- Etablir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive (ou de démolition) suivants :

- Procéder à la réfection des génoises de la toiture et du réseau de gestion de eaux pluviales (remise en état des gouttières et descentes d'eaux pluviales),

Recueil des actes administratifs N°677 du 01-01-2023

- Procéder à la réfection des façades,
- Faire vérifier l'état des combles, de la charpente, et de la couverture et procéder aux réparations éventuelles,
- Procéder à la réparation des murs de soutien de la terrasse en façade Sud- Est,
- Procéder à la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages, et notamment :
- Protéger des infiltrations les fissures en façades,
- Protéger des infiltrations les matériaux de façade mis à nu après la purge,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 2 place du Grand Pascal - 13013 MARSEILLE 13EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des mailto:suivi-hebergement@marseille.fr dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 2 place du Grand Pascal - 13013 MARSEILLE 13EME, pris en la personne du cabinet SIGA domicilié 7 rue d'ITALIE - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 décembre 2022

2022_04081_VDM - SDI 21/583 - Arrêté de mise en sécurité - 25 rue de l'Évêché - 13002 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_02540_VDM signé en date du 02 septembre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 25 rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE 2EME,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 02 novembre 2021 au gestionnaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 octobre 2021 et notifié au gestionnaire en date du 02 novembre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 25 rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport de visite du bureau d'études Eliaris en date du 15 avril 2022,

Considérant l'immeuble sis 25 rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0477, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 44 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_02540_VDM du 02 septembre 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 20 décembre 2021 a permis de constater la réalisation partielle des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 27 août 2021 les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier

- Souplesse des volées de l'escalier, présence de fissures en sous-face, descellement des marches du mur d'échiffre avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes.

- Enduits affectés par l'incendie avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Rez-de-chaussée

- Traces d'humidité en plafond et sous-face des poutres avec risque d'aggravation et de chute de matériaux sur les personnes. 1er étage

- Incendie affectant la pièce sur rue, faux plafond partiellement effondré surchargeant le plancher bas sur commerce avec risque de chute de matériaux sur les personnes.

- chevrons carbonisés en profondeur, poutres carbonisées en surface et affaissées avec risque d'effondrement du plancher haut,

- Ancienne mezzanine effondrée et en grande partie détruite par les flammes avec risque de chute des personnes.

- Bombement et fissuration de la cloison sur la cage d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes. 2eme étage

- Poutre du plancher haut abîmée et présentant une flèche, soutenue par un poteau métallique qui charge ponctuellement le plancher bas avec risque d'effondrement du plancher.

- Présence de fissure diagonale sur mur mitoyen avec le 27 rue de l'Évêché, à l'encoignure avec la façade sur rue avec risque de destructuration des maçonneries. Façade sur rue

- Appuis et tableaux des fenêtres très abîmés avec risque de chute de matériaux sur les personnes.

- Corniche haute dégradée, présence de végétation avec risque de chute de matériaux sur les personnes.

- Câbles électriques décrochés de la façade par endroits avec risque d'électrification. Toiture

- Murs de l'édicule fissurés avec risque de désolidarisation et de chute de matériaux.

- Tuiles en toiture non fixées et cassées par endroits avec risque de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 15 novembre 2022, ont été constatés les désordres complémentaires suivants : Rez-de-chaussée

- État très dégradé du plancher bas en correspondance de la cave de gauche de l'immeuble sis 27 rue de l'Évêché, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Caves :

- Haut taux d'humidité dans la cave avec accès sous le hall d'entrée, effondrement partiel de l'escalier d'accès, dégradation des enduits, collecteur des eaux usées cassé déversant dans le sol avec risque de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 15 novembre 2022, ont été constatées les mesures suivantes : 1er étage

- Dépose complète du plancher haut et de la cloison palière dans le cadre des travaux de curage, 2eme étage

- Dépose du poteau soutenant la poutre du plancher haut, Façade sur rue

- Rangement des câbles électriques en façade,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 25 rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0477, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 44 centiares appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à la Société ALBORUM PROPRIETIES, domiciliée 13 avenue Auguste Galtier – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER ou à ses ayants-droit, suivant acte reçu par Maître Sarah LENOUEVEL, notaire à Marseille, le 13/10/2022. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 26/03/1958 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/05/1958 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2637 n°2 NOM DU NOTAIRE : Maître Jacques LAPEYRE, notaire à Marseille Le propriétaire de l'immeuble sis 25 rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE 2EME, ou leurs ayant-droit, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants-droit sont mis en demeure sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser les travaux de réparation complète de l'immeuble (ou de démolition), tel comme préconisé dans le rapport suscité du bureau d'études Eliaris,

- Réaliser les études et les préconisations complémentaires, établis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour la réparation des désordres constatés ultérieurement, et notamment :

- Réparer le plancher bas du rez-de-chaussée surplombant la cave de l'immeuble sis 27 rue de l'Évêché, et engager les réparations nécessaires sur les autres planchers, • remplacer le collecteur d'eaux usées dans la cave sous le hall, assurer une ventilation de la cave, reprendre l'escalier d'accès, • traiter la façade sur rue,

- Sonder les réseaux humides et effectuer les réparations nécessaires,

- Mettre en sécurité l'installation électrique,

- Reprendre la couverture et les ouvrages annexes,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 L'immeuble sis 25 rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE 2EME et concerné par l'arrêté mise en sécurité - procédure urgente n°2021_02540_VDM du 02 septembre 2021 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement

provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble sis 25 rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE 2EME tel comme mentionné à l'article 1, ainsi qu'à la société La Générale, domiciliée 17 boulevard des Peintures - 13014 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 décembre 2022

2022_04082_VDM - SDI 18/344 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 36 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00672_VDM signé en date du 26 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 36 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 14 septembre 2022 au syndic Foncia Capelette, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 36 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER,,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 août 2022, suite à la visite technique en date du 29 mai 2022 du bureau d'études QCS Services missionné par les services municipaux, et notifié au syndic en date du 14 septembre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 36 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, Considérant l'immeuble sis 36 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0105, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 81 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019_00672_VDM du 26 février 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que la visite du bureau d'études QCS Services en date du 29 mai 2022, missionné par les services municipaux, n'a pas permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence imposés par l'arrêté de péril imminent n°2019_00672_VDM du 26 février 2019,

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique du bureau d'études QCS Services en date du 29 mai 2022, missionné par les services municipaux, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade côté rue :

- Éclats de maçonnerie dus à la corrosion des garde-corps avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Façade côté cour :

- Plusieurs fissures au niveau des appuis des fenêtres avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Éclats d'enduits avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Parties extérieures :

- Passerelle d'accès au jardin : profilés fortement corrodés avec risque de fragilisation du plancher en voûte, d'effondrement partiel de la passerelle, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Logement du 3e étage côté rue : souplesse de l'acrotère donnant sur la courette avec risque de chute de matériaux dans celle-ci, Caves :

- Mur de refend comprimé et fissuré, avec enduit décroûté et traces d'infiltration d'eau entraînant un risque de fragilisation du mur et de chute de matériaux sur les personnes, Local commercial « Chagan », au rez-de-chaussée, et studio à l'arrière :

- Fissures sur le mur avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Local commercial « Retouche de vêtements », au rez-de-chaussée :

- Fissure traversante donnant sur l'arrière-cour et humidité sur les murs avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Logement du 1er étage :

- Fissures en escalier avec risque de fragilisation de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes,

- Affaissement du plancher (les portes ne se ferment pas) avec risque de fragilisation du plancher haut du rez-de-chaussée, d'effondrement partiel et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Risque de chute du faux plafond en canisse causé par des anciennes infiltrations avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement du 2e étage :

- Fissures de jonction entre les murs, fissures traversantes en escalier et fissures obliques sur le mur de la chambre, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Logement côté rue du 3e étage :

- Fissure oblique sur le mur de la chambre et fissure en escalier avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Logement côté cour du 3e étage :

- Fissures obliques sur mur et fissure sous linteau avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures sur le plafond avec risque de fragilisation du plancher haut du 3e étage et risque de chute de matériaux sur les personnes, Combles au 4e étage :

- Affaissement du plancher bas des combles avec risque de fragilisation du plancher haut du 3e étage, d'effondrement partiel, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Comble n° 2 : fissure oblique sur le mur et fissures en escalier avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Comble n° 4 : risque de chute du faux plafond en canisse sur les personnes,

- Comble n° 5 : Fissure de jonction entre les murs avec risque de fragilisation structurelle et de chute de matériaux sur les personnes, Couverture, charpente :

- Toiture en mauvais état, avec risque de fragilisation de la charpente et de chute de tuiles sur les personnes,

- Dans le comble n° 3, fissure sur le plâtre de la poutre et fissure verticale sur le mur au niveau de l'appui de la poutre avec risque de perte de résistance de cette dernière, de fragilisation de la charpente et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant la visite technique des services municipaux en date du 8 décembre 2022 constatant la persistance de ces désordres, Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause

Article 1 L'immeuble sis 36 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0105, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 81 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER

(13001), 36 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 36, boulevard de la Libération. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA Marseille Capelette dont le siège est à MARSEILLE, rue Alexander 13010, Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 07/11/1950 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/10/1950 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1669 n°8 NOM DU NOTAIRE : Maître LACHAMP, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 36 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure.

- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive suivants (ou de démolition) définis ci-après ainsi que la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art :

- Dans la cave, prévoir le confortement de mur après la réalisation d'investigations supplémentaires (inspection des réseaux humides et étude géotechnique) permettant de déterminer la cause des désordres,

- Prévoir le remplacement ou le renforcement du plancher en voûte de la passerelle d'accès au jardin,

- Déposer le faux plafond du comble n° 2,

- Réparer la couverture sur sa totalité,

- Supprimer toutes sources d'infiltration d'eau,

- Prévoir la mise en place d'un suivi mensuel par pose d'un fissuromètre après la réalisation des travaux de confortements sur le mur au sous-sol ainsi que sur les fondations si nécessaire,

- Prévoir des investigations complémentaires (étude de sol de type G5) afin de déterminer les causes de l'affaissement au niveau de tous les planchers de l'immeuble,

- Prévoir des sondages sur la poutre fissurée au niveau du comble 3 via des sondages destructifs afin de vérifier l'état du plancher,

- Dans le logement du 3e étage côté rue, prévoir le renforcement de l'acrotère au niveau de ses appuis ou son remplacement,

- Dans le comble n° 1, prévoir des investigations complémentaires par sondages afin de vérifier l'état de conservation du plancher de cet étage,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages, et notamment :

- Vérifier la bonne gestion des eaux pluviales et prévoir le remplacement des descentes endommagées,

- Procéder à un ravalement de façade,

- Mettre en œuvre un enduit de ragréage pour l'enduit décroûté dans le local commercial en rez-de-chaussée « Retouche de vêtements » et dans le comble n° 5,

- Dans le comble n° 1, effectuer un traitement du bois contre les insectes,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 L'immeuble sis 36 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019_00672_VDM du 26 février 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur

général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 36, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du Cabinet FONCIA Marseille Capelette domicilié rue Alexander - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle

de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 décembre 2022

2022_04083_VDM - SDI 22/453 - Arrêté de mise en sécurité - 46 rue d'Aubagne - 13001 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annex 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annex 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_02812_VDM signé en date du 19 août 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des 1er, 2e et 3e étages de l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 septembre 2022, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 14 septembre 2022 au gestionnaire de l'immeuble Cabinet D'Agostino, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 août 2022 et notifié au gestionnaire en date du 14 septembre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, Considérant l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE

1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0097, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 42 centiares, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_02812_VDM du 19 août 2022 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements des 1er, 2e et 3e étage de l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 5 septembre 2022 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements des 1er, 2e et 3e étages de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 9 août 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cave :

- Présence d'humidité et de moisissure sur le mur à l'aplomb de la façade sur rue, et présence de plusieurs reprises au ciment et délitement de la peinture avec risque de dégradations ultérieures et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers :

- Les éléments bois (poutres, enfustages) des planchers bas des 1er, 2e et 3e étages sont très dégradés notamment sous les pièces d'eau, le bois s'effrite par endroits, les cloisons agissent de « refend », sont en surcharge et fissurées, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Façade arrière :

- Dégradation et perte d'adhérence de l'enduit autour des baies des fenêtres et absence d'appuis de fenêtre avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 5 septembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Toiture :

- Traces d'infiltration d'eau au plafond et en façade de l'appartement du 4e étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0097, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 42 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI BELLEVUE, domiciliée 205 avenue Maréchal Leclerc – 91300 MASSY, ou à ses ayants-droit. Le propriétaire de l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article, ou ses ayant-droit, est mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser un sondage des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble et effectuer les réparations nécessaires,

- S'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales,

- Vérifier l'état de la toiture (charpente, combles, étanchéité, etc.) et procéder, si nécessaire, aux travaux de réparation,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les appartements des 1er, 2e et 3e étages de l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER et concernés par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°

2022_02812_VDM du 19 août 2022 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin de pouvoir réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs, suivant le planning et selon l'avis établis par l'homme de l'art missionné, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble sis 46 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du Cabinet D'Agostino, domicilié 38 rue de la Bibliothèque - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 décembre 2022

**2022_04084_VDM - 21/0778 - Arrêté de mise en sécurité - 53
rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et

suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 24 janvier 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 janvier 2022 et notifié au syndic en date du 24 janvier 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 53 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'attestation de mise en sécurité provisoire attestée le 23 septembre 2022 par le bureau d'études ELIARIS,

Considérant l'immeuble sis 53 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0070, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 31 centiares,

Considérant la mise en sécurité provisoire attestée le 23 septembre 2022 par le bureau d'études ELIARIS, moyennant un contrôle hebdomadaire, et constatée par les services municipaux, Considérant que, lors des visites techniques en date du 14 décembre 2021 et du 5 août 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue :

- Ouverture des joints des moellons de la façade et fissures en escalier avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Épaufrures au niveau des modénature de façade avec risque d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Décollement des peintures et traces d'humidité au niveau du pied de mur à l'angle rue de la Loubière et de la rue Langeron, Façade arrière :

- Fissures, épaufrures, et descellement des enduits des murs mitoyens avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Façade non enduite avec risque d'infiltration et de détérioration des maçonneries et revêtements intérieurs, et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence de finition autour des menuiseries avec risque d'infiltration et de détérioration des maçonneries et revêtements intérieurs, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de corrosion sur les ossatures métalliques des balcons avec risque de chute de personnes, Cour arrière :

- Fissures, épaufrures, et descellement des enduits des murs mitoyens avec risque d'évolution et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Avaloir et système d'évacuation des eaux pluviales non fonctionnel avec risque d'inondation et de détérioration des maçonneries de la cour arrière, et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Infiltrations d'eau par la verrière du puits de jour avec risque d'effondrement des maçonneries support et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissures et épaufrures au niveau des limons et sous-face d'escalier avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Affaissement du faux plafond du dernier étage et du lanterneau du puits de jour avec effondrement partiel et risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Tomettes et nez de marches descellées avec risque de chute des personnes, Local commercial en rez-de-chaussée (cabinet d'infirmières) :

- Forte humidité au niveau du mur de façade coté rue de la Loubière dans le local de stockage avec risque de détérioration des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement 1 er étage gauche (propriétaire M. Chapuset) :

- Traces d'infiltration au niveau du faux plafond en lambris sous le bac de douche de l'appartement du 2e étage gauche avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartement 2 e étage gauche (propriétaire SCI Linoia) :

- Trace de fuite et défaut de joints autour du bac de douche avec risque de dégradation de la structure du plancher et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement 3° étage droit (propriétaire Mme Wesoly) :

- Défaut de joints autour du bac de douche avec risque de dégradation de la structure du plancher et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il

convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 53 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0070, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 31 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 53 rue de la Loubière, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 53 rue de la Loubière. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet SIGA dont le siège est à MARSEILLE, 7 rue d'Italie - 13006, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs. Ces études devront conduire à s'assurer, notamment :
 - du bon état général des réseaux humides de l'immeuble,
 - du bon état général de la couverture et de la charpente,
 - du bon état général des façades, balcons, éléments de modénatures, loggia,
 - du bon état général de la cage d'escalier,
 - du bon état général des planchers,
 - du bon état général des appartements (sols, cloison, faux plafond, ...)
- Exécuter tous les travaux préconisés par l'homme de l'art nécessaires au traitement des désordres constructifs constatés afin de rétablir la pérennité de l'immeuble, et notamment : Sous un délai de 1 mois :
 - Réaliser la reprise du puits de lumière permettant la dépose des états présents dans la cage d'escalier et garantissant la sécurité des occupants, Sous un délai de 6 mois :
 - Mettre en œuvre l'ensemble des préconisations issues des études,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 53 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai respectif de 1 mois et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 53 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55

40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement mailto: suivi-hebergement@marseille.fr d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 53 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne du cabinet SIGA domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 décembre 2022

**2022_04088_VDM - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité
– 32 rue Dragon - 13006 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_01039_VDM signé en date du 21 avril 2022 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,
Vu l'attestation établie le 16 décembre 2022 par Monsieur Jean François OUEDRAOGO, ingénieur du bureau d'études Eleven, domicilié Actiparc 2 – Bâtiment D1 – Chemin Saint Lambert – 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,
Vu le constat des services municipaux du 21 décembre 2022 constatant la réalisation des travaux,
Considérant l'immeuble sis 32 rue Dragon - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0222, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares,
Considérant le diagnostic de l'immeuble sis 32 rue Dragon effectué par Monsieur Jean François OUEDRAOGO du bureau d'études E-LEVEN en date du 19 juillet 2022,
Considérant qu'il ressort du diagnostic et de l'attestation de Jean François OUEDRAOGO que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés et que le bâtiment ne présente plus aucun risque pour les personnes,
Considérant la visite des services municipaux en date du 21 décembre 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 16 décembre 2022 par Monsieur Jean François OUEDRAOGO, ingénieur du bureau d'études Eleven, dans l'immeuble sis 32 rue Dragon - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0222, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, à la Société Civile Immobilière FF DRAGON SIREN n° 852 310 457 RCS MARSEILLE, domiciliée 31 rue de la Turbine – 13008 MARSEILLE, et représentée par son gérant Monsieur MSIKA Franck ou ses ayants droit. Le gestionnaire de cet immeuble est pris dans la personne de l'agence immobilière FONCIA Marseille, domiciliée 106 avenue Jules Cantini – 13008 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_01039_VDM signé en date du 21 avril 2022 est prononcée.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la

façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 décembre 2022

**2022_04089_VDM - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité
urgente – 36 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00961_VDM, signé en date du 6 avril 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des balcons de l'immeuble sis 36 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'attestation établie le 12 novembre 2022, par Monsieur TSANGARAKIS, architecte DPLG, domicilié 1155 chemin des Vignes – 13019 SIMIANE - COLONGUE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur TSANGARAKIS, architecte DPLG, que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 8 octobre 2020 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 12 novembre 2022 par Monsieur TSANGARAKIS, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 36 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0161, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 85 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute copropriété à :

- La Société Civile Immobilière DAV'YOHI, domiciliée 141 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE, représentée par M. Raphael ZENNOU ou ses ayants droit,

- La Société Civile Immobilière DODYLI, domiciliée 141 rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE, représentée par M. David ZENNOU ou ses ayants droit,

- L'Assistance Publique des Hôpitaux de MARSEILLE – Direction des Domaines, domiciliée 80 rue Brochier - 13005 MARSEILLE, La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_00961_VDM_VDM signé en date du 6 avril 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès aux balcons de l'immeuble sis 36 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 décembre 2022

2022_04090_VDM - sdi 22/0422 - Arrêté de mise en sécurité - 12 rue Escoffier - 13005 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 27 mai 2021 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 mai 2021 et notifié au syndic en date du 27 mai 2021, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 12 rue Escoffier - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 12 rue Escoffier - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820E, numéro 92, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 00 centiares, Considérant que, lors des visites techniques en date du 17 mai 2021 et du 7 décembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier :

- Présence d'humidité sur le mur d'échiffre mitoyen, état dégradé

de l'enfustage de la première volée avec risque de fragilisation de l'ouvrage et de chute de personnes,

- Fissures en sous-face et au niveau du nez de dalle des paliers avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur cour ;

- Présence de fissures traversantes sur la travée du milieu, au niveau des allèges avec risque d'infiltrations d'eau et de chute de matériaux sur les personnes,

- Remontée d'eau en pied de façade, fissurations et éclats de l'enduit du mur sur la travée du milieu avec risque d'affaiblissement du même mur et de chute de personnes, Appartements :

- Rez-de-chaussée : désordres au droit du mur de clôture mitoyen avec l'immeuble sis 14 rue Escoffier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- 2eme étage : fissures au droit des appuis de fenêtre, de l'allège et à la jonction des cloisons avec le mur de façade sur cour, avec risque de chute d'éclats de maçonneries et de matériaux sur les personnes,

Considérant le diagnostic technique établi par le bureau d'études JC CONSULTING, domicilié 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE, en date du 22 février 2022,

Considérant le rapport d'intervention rédigé par la société SMA ASSAINISSEMENT, domiciliée 58 bd Louis Villecroze - 13308 MARSEILLE cedex 14, en date du 13 avril 2022,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 12 rue Escoffier - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820E, numéro 0092, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 00 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 4EME (13004), 12 RUE ESCOFFIER, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 12 rue Escoffier. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'agence de LA COMTESSE, dont le siège est à MARSEILLE, 20 cours Pierre Puget 13006. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 12 rue Escoffier - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus : Sous un délai de 4 mois :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un bureau d'étude qualifié des investigations géotechniques adaptées, selon les directives du maître d'œuvre,

- Faire établir par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) les préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive, Sous un délai de 12 mois :

- Faire vérifier par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée, les réseaux humides de l'immeuble, les conduits enterrés et la bonne gestion des eaux pluviales, et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,

- Faire réaliser par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée une vérification compétente de la toiture (couverture, étanchéité, combles, etc...), et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,

- Procéder à la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par le maître d'œuvre sur la base des différentes investigations entreprises,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 12 rue Escoffier - 13004 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires devront en informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 12 rue Escoffier - 13005 MARSEILLE 5EME tel que mentionné à l'annex 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception

au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 décembre 2022

2022_04091_VDM - SDI 21/0589 - Arrêté de mise en sécurité - 175 rue de Lyon - 13015 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 9 septembre 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 août 2022 et notifié au syndic en date du 9 septembre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 175 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME, Considérant l'immeuble sis 175 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 0031, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 61 centiares, Considérant le « diagnostic structurel charpente et couverture » de l'immeuble, réalisé en date du 23 août 2021 par le bureau d'études JC Consulting, Considérant que, lors de la visite technique en date du 18 août 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade principale :
- Détérioration des lames des volets bois au premier étage et risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation de la modénature du bandeau filant entre le rez-de-chaussée et le premier étage, avec risque de chute de matériaux

sur la voie publique, Hall d'entrée cage d'escalier :

- Suite à un dégât des eaux dans le logement du 1er étage, purge d'une partie du plafond en canisse et plâtre du hall d'entrée, entraînant un risque de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissure du plafond du puits de lumière entraînant un risque de chute de matériaux sur les personnes, Rez-de-chaussée local de gauche (kinésithérapie) :

- Traces multiples de dégâts des eaux avec détérioration des dalles de faux-plafond et risque de chute de matériaux sur les personnes, Premier étage logement droite sur rue :

- Détérioration du revêtement plâtre d'un conduit traversant tous les niveaux jusqu'en toiture et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Détérioration du faux-plafond en plaques de plâtre dans la chambre, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Premier étage, logement gauche sur cour :

- Détérioration, du fait de venues d'eau, du revêtement d'une cloison d'angle, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Deuxième étage, logement gauche sur rue :

- Détérioration, du fait de venues d'eau, du plafond en canisse et plâtre de la salle de bain, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 175 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 0031, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 61 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 15EME (13015), 175 RUE DE LYON, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 15EME, 175 RUE DE LYON. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet LA COMTESSE IMMOBILIER dont le siège est à MARSEILLE, 6EME, 20 COURS PIERRE PUGET. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 175 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME, ou leurs ayants-droit, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants-droit sont mis en demeure sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des éléments suivants :

- Réparer tous les volets bois, façades sur rue, sur cour et pignon orienté nord,

- Réparer les modénatures en façade sur rue,

- Vérifier et réparer au besoin l'état de la charpente et de la couverture de tout l'immeuble, y compris les verrières,

- Vérifier et réparer au besoin la structure des anciens conduits de cheminées,

- Réparer les planchers haut et bas du R+1,

- Réparer les murs de refends et cloisons délimitant la cour technique couverte intérieure,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 175 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute

occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 175 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME pris en la personne du cabinet La Comtesse Immobilier, domicilié 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Recueil des actes administratifs N°677 du 01-01-2023

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 décembre 2022

2022_04093_VDM - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 2 rue Parmentier / 57-57A rue Nationale - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 décembre 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 2 rue Parmentier / 57-57A rue Nationale - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 2 rue Parmentier / 57-57A rue Nationale - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801C, numéro 0117, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 22 centiares,

Considérant que les occupants ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 23 décembre 2022, suite au déclenchement d'un incendie dans les parties communes de l'immeuble,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Le revêtement en plâtre de la sous-face de l'escalier du 1er au 2ème étage a été détérioré par le feu et purgé ponctuellement, et une partie des planches d'enfustage visibles de l'escalier a été fragilisée avec risque imminent d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

- Le plancher haut du placard technique entre le RDC et le R+1 a été fragilisé par l'incendie avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Les canalisations en PVC dans le placard technique entre le RDC et le R+1 ont été détruites avec risque de fuites d'eau, de fragilisation de la structure, d'effritement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Les appareillages électriques dans les parties communes ont été partiellement détruits par le feu, sachant que l'immeuble est aussi alimenté en gaz avec risque d'accident majeur si la coupure n'est pas correctement effectuée,

- Présence d'accumulation de débris et de déchets carbonisés dans la cage d'escalier, et absence d'éclairage avec risque de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Consolidation ou remplacement, par un homme de l'art qualifié, des planches d'enfustage détériorées de l'escalier entre le R+1 et R+2,

- Consolidation ou remplacement, par un homme de l'art qualifié,

des planches d'enfustage détériorées du plancher haut du placard technique entre le RDC et le R+1,

- Réparation ou remplacement des tronçons des réseaux d'eau détériorés,

- Vérification, mise en sécurité et réparation, par un homme de l'art ou une entreprise qualifiée, des installations d'électricité et de gaz dans les parties communes de l'immeuble,

- Désencombrement et décontamination de la cage d'escalier,

Considérant que les colonnes montantes appartiennent en toute propriété depuis le 24 novembre 2020, au réseau public de distribution électrique sauf opposition des propriétaires,

Considérant que la distribution électrique est assurée par ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est situé Tour ENEDIS, 34 place des Corolles - 92079 PARIS-LA DEFENSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, et représentée par Madame Marianne LAIGNEAU, Présidente du Directoire,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 2 rue Parmentier / 57-57A rue Nationale - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801C, numéro 117, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 22 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Immobilière de la Paix, syndic, domicilié 28 rue Fortia, 13001 Marseille. Les colonnes montantes appartiennent en toute propriété depuis le 24 novembre 2020, au réseau public de distribution électrique, la distribution étant assurée par ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est situé Tour ENEDIS, 34 place des Corolles - 92079 PARIS - LA DEFENSE. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 24 heures à dater de la notification du présent arrêté :

- Consolidation ou remplacement, par un homme de l'art qualifié, des planches d'enfustage détériorées de l'escalier entre le R+1 et R+2,

- Consolidation ou remplacement, par un homme de l'art qualifié, des planches d'enfustage détériorées du plancher haut du placard technique entre le RDC et le R+1,

- Réparation ou remplacement des tronçons des réseaux d'eau détériorés,

- Vérification, mise en sécurité et réparation, par un homme de l'art ou une entreprise qualifiée, des installations d'électricité et de gaz dans les parties communes de l'immeuble,

- Désencombrement et décontamination de la cage d'escalier.

Article 2 Les appartements et parties communes de l'immeuble sis 2 rue Parmentier / 57-57A rue Nationale - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les commerces et locaux annexes situés en rez-de-chaussée, avec entrée directement depuis la rue, peuvent continuer d'être utilisés. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès aux appartements interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de

l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires, ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr - téléphone : 04 91 55 40 79), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 2 rue Parmentier / 57-57A rue Nationale - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du cabinet Immobilière de la Paix, syndic, domicilié 28 rue Fortia - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le

logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 décembre 2022

**2022_04094_VDM - Arrêté de mainlevée de péril imminent – 2
rue Tapis Vert / 34 cours Belsunce - 13001 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_01339_VDM signé en date du 19 mai 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements et l'utilisation de la cage d'escalier de l'immeuble sis 2 rue Tapis Vert / 34 cours Belsunce- 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation établie le 21 juin 2022, par le bureau d'études Structural Consulting, représenté par Monsieur Xavier BROUCK, domicilié Silicon Avenue – Ebene - Île MAURICE,

Vu l'attestation établie le 28 novembre 2022, par l'entreprise SPCR, domiciliée 169bis chemin de Saint Louis au Rove - 13016 MARSEILLE,

Considérant le propriétaire unique de l'immeuble pris en la personne de la Société Civile Immobilière (SCI) 34B, domiciliée 1 rue Sainte – 13001 MARSEILLE, SIREN n° 908833916, représentée par son gérant M. Joseph MALKA,

Considérant qu'il ressort des attestations ci-dessus que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 27 décembre 2022, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 21 juin 2022, par le bureau d'études Structural Consulting, et le 28 novembre 2022, par l'entreprise SPCR, dans l'immeuble sis 2 rue Tapis Vert / 34 cours Belsunce - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 265, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière (SCI) 34B, domiciliée 1 rue Sainte – 13001 MARSEILLE, SIREN n° 908833916, ou à ses ayants droit, et représentée par son gérant M. Joseph MALKA. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2021_01339_VDM signé en date du 19 mai 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 2 rue Tapis Vert /

Recueil des actes administratifs N°677 du 01-01-2023

34 cours Belsunce - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 décembre 2022

2022_04095_VDM - Arrêté de mainlevée de péril imminent – 74 rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2017_01798_VDM signé en date du 24 octobre 2017, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 74 rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n°2018_00248_VDM signé en date du 8 février 2018, dont a fait l'objet l'immeuble sis 74 rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'attestation établie le 16 décembre 2022, par le bureau d'études SEBA, domicilié Espace Wagner – 10 rue du Lieutenant Parayre – bâtiment A1 – 13920 AIX-EN-PROVENCE,

Considérant le propriétaire unique de l'immeuble, pris en la personne de la société à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelle J.J.O, domiciliée 163 avenue des Tamaris - 13600 LA CIOTAT, SIRET n° 84016417200016, RCS B 840 164 172, Marseille,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études SEBA que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 18

décembre 2022, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 16 décembre 2022, par le bureau d'études SEBA, dans l'immeuble sis 74 rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824A, numéro 208, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 46 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SARL unipersonnelle J.J.O, domiciliée 163 avenue des Tamaris - 13600 LA CIOTAT, SIRET n° 84016417200016, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2017_01798_VDM signé en date du 24 octobre 2017 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 74 rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE 6EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis. Le périmètre de sécurité sur le trottoir devant l'immeuble peut être enlevé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 décembre 2022

2022_04096_VDM - SDI 22/1000 - Arrêté de mainlevée de péril imminent - 8 rue LAUGIER - 13010 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël

CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de péril imminent n°07/093/DPSP signé en date du 1er mars 2007, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 8 rue LAUGIER - 13010 MARSEILLE 10EME,

Vu le permis de construire n°013055 19 00994PO délivré le 20/02/2020,

Considérant que les parcelles cadastrées section 855E, numéros 0234 et 0272, quartier La Capelette, pour des contenances cadastrales de 1 are et 96 centiares pour l'une, et 0 are et 34 centiares pour l'autre, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière IMMOSSQUARE (SIREN n° 482 724 382 RCS MARSEILLE), domiciliée 90 rue d'ITALIE - 13006 MARSEILLE, et représentée par son gérant Monsieur Steve CHALABI, ainsi qu'à Monsieur Steve CHALABI domicilié 32 rue Pablo Picasso - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant le maître d'ouvrage de l'immeuble en construction pris en la personne de la Société civile immobilière de construction – vente RUE LAUGIER, domiciliée 68 allée de Mycènes – Le Thèbes - 34000 MONTPELLIER,

Considérant la démolition de l'immeuble sis 8 rue Laugier – 13010 MARSEILLE 10EME, constaté par les services municipaux le 12 décembre 2022, et le chantier de construction d'un nouvel immeuble,

Article 1 Il est pris acte de la démolition de l'immeuble sis 8 rue Laugier - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelles cadastrées section 855E, numéros 0234 et 0272, quartier La Capelette, pour des contenances cadastrales de 1 are et 96 centiares pour l'une, et 0 are et 34 centiares pour l'autre, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière IMMOSSQUARE (SIREN n° 482 724 382 RCS MARSEILLE), domiciliée 90 rue d'ITALIE - 13006 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Steve CHALABI, et à Monsieur Steve CHALABI domicilié 32 rue Pablo Picasso - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°07/093/DPSP signé en date du 1er mars 2007 est prononcée.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire des parcelles tel que mentionné à l'article 1 ainsi qu'au maître d'ouvrage de l'immeuble en construction, pris en la personne de la Société civile immobilière de construction – vente RUE LAUGIER, domiciliée 68 allée de Mycènes – Le Thèbes - 34000 MONTPELLIER. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 décembre 2022

2022_04098_VDM - 22/1065 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 11 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 décembre 2022 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 11 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 11 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0102, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 40 centiares,

Considérant que les occupants des appartements des 2e et 3e étages côté gauche ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 28 décembre 2022 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement du plancher bas de la salle de bain de l'appartement du 3 e étage gauche donnant sur la salle de bain de l'appartement du 2e étage gauche avec risque imminent de chute des personnes et de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès et d'occupation des appartements des 2e et 3e étages côté gauche,

- Mise en sécurité du plancher bas de la salle de bain de l'appartement du 3e étage gauche suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 11 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0102, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 40 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet MALLARD Immo, syndic, domicilié 23 rue Abbé de l'Epée – 13005 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté : mise en sécurité du plancher suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié.

Article 2 Les appartements du deuxième et du troisième étage côté gauche de l'immeuble sis 11 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins,

ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du deuxième et du troisième étage côté gauche interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 11 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME pris en la personne du cabinet MALLARD Immo, syndic, domicilié 23 rue Abbé de l'Épée - 13005

MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 décembre 2022

2022_04101_VDM - Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité - rue des Bons Voisins / passage Belsunce - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2022_03889_VDM du 15 décembre 2022 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Jean-Pierre Cochet, du 27 décembre 2022 au 1er janvier 2023 inclus, à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles,

Vu le constat du 28 décembre 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant que le mur soutenant le passage Belsunce le long de la rue des Bons Voisins, quartier Saint-Mauront, est géré par la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 28 décembre 2022, soulignant les désordres constatés sur le mur soutenant le passage Belsunce le long de la rue des Bons Voisins

- 13003 MARSEILLE 3EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes : effondrement en cours du mur de soutènement le long du passage Belsunce et de la rue des Bons Voisins avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Considérant qu'un périmètre de sécurité a été mis en œuvre par la Ville de Marseille au moyen de barrières Heras lors de l'intervention d'urgence du 28 décembre 2022, Considérant que ce périmètre doit être matérialisé par la pose de GBA sur une profondeur de 2 mètres et une longueur de 20 mètres linéaires le long de la rue des Bons Voisins et du passage Belsunce, Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur soutenant le passage Belsunce le long de la rue des Bons Voisins – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

Article 1 Le mur soutenant le passage Belsunce le long de la rue des Bons Voisins MARSEILLE 3EME, quartier Saint-Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, gestionnaire de la voie publique.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir le long du mur soutenant le passage Belsunce le long de la rue des Bons Voisins – 13003 MARSEILLE, sur une profondeur de 2 mètres et une longueur de 20 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire de la voie publique, soit la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée Le Pharo 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 décembre 2022

2022_04103_VDM - SDI 22/0955 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_03899_VDM - 39 rue Montolieu -13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_03899_VDM signé en date du 5 décembre 2022,

Vu le mail du 19 décembre 2022 retranscrivant les investigations réalisées par l'entreprise LBM Réalisations, représentée par Monsieur MARTINEZ Stéphane, maître d'œuvre, domicilié 1 rue Saint-Jean du Désert - 13012 MARSEILLE.

Considérant que l'immeuble sis 39 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 174, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 85 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Foncia Vieux port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau – 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant que les visites des services municipaux, en date des 16 et 19 décembre 2022, en présence de l'entreprise, ont permis de constater l'état des planchers de l'ensemble de l'immeuble,

Considérant qu'il ressort du mail du 19 décembre 2022 de Monsieur MARTINEZ Stephane, maître d'œuvre, représentant de l'entreprise LBM Réalisations, que seuls les appartements du 4ème étage côté cour, 3ème étage côté cour, 3ème étage droit côté rue, 2ème étage droit, 1 er étage droit et gauche, le local en rez-de-chaussée côté gauche et l'ensemble des balcons ainsi que les cagibis à tous les étages de l'immeuble sis 39 rue Montolieu – 13002 MARSEILLE 2EME restent dangereux compte tenu de la solidité structurelle médiocre de leurs planchers,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_03899_VDM du 5 décembre 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_03899_VDM du 5 décembre 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 39 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 174, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 85 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Foncia Vieux port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau – 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 1 mois à dater de la notification du présent arrêté, à savoir faire réaliser, par un homme de l'art qualifié, la vérification de la mise en sécurité des planchers dans le local commercial du rez-de-chaussée gauche et définir les préconisations éventuelles à mettre en oeuvre sous le contrôle d'un homme de l'art. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_03899_VDM du 5 décembre 2022 est modifié comme suit : « Les appartements du 4ème étage côté cour, 3ème étage côté cour, 3ème étage droit côté rue, 2ème étage droit, 1er étage droit et gauche, le local en rez-de-chaussée côté gauche et l'ensemble des balcons ainsi que les cagibis à tous les étages de l'immeuble sis 39 rue Montolieu – 13002 MARSEILLE 2EME restent interdits à toute occupation et utilisation. Les autres lots non mentionnés, compte tenu des investigations réalisées et retranscrites par mail le 19 décembre 2022, par l'entreprise LBM

Réalisations, représentée par Monsieur MARTINEZ Stéphane maître d'oeuvre, domicilié 1 rue Saint-Jean du désert - 13012 MARSEILLE, sont de nouveau autorisés. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_03899_VDM du 5 décembre 2022 est modifié comme suit : « Les accès aux lots interdits ainsi qu'à l'ensemble des balcons et cagibis doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_03899_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble en la personne du cabinet Foncia Vieux port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau – 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 décembre 2022

2022_04104_VDM - SDI 19/0009 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ n°2021_01251_VDM - 44 RUE D'AIX - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01251_VDM signé en date du 7 mai 2021,
Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2021_04228_VDM signé en date du 31 décembre 2021,

Considérant que l'immeuble sis 44 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0070, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 96 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire pris en la personne du cabinet AJ Associés, domicilié 376 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par cabinet AJ Associés, en date du 3 novembre 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01251_VDM signé en date du 7 mai 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_01251_VDM du 7 mai 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 44 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0070, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 96 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire pris en la personne du cabinet AJ Associés domicilié 376 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Mettre en œuvre l'ensemble des travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques ainsi élaborées, et faire suivre et attester par l'homme de l'art désigné (bureau d'études techniques spécialisé, ingénieur, architecte ...) la bonne réalisation de tous les travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout danger et portant notamment sur les points suivants :
Façades :
- Traiter les fissures et ravalier les deux façades sur cour et sur rue de l'immeuble,
- Remplacer les volets persiennés dégradés et vérifier les gonds,
- Reprendre les linteaux en bois altérés de la façade sur cour,
- Déposer les balcons et édicules sur cour et adapter des gardes corps de façon adéquate,
- Reprendre le linteau du commerce, Toiture :
- Reprendre le forget dégradé sur cour arrière ainsi que la gouttière,
- Reprendre le pan de toiture sur cour, Cage d'escalier :
- Reprendre le scellement du garde-corps légèrement branlant,
- Reprendre les fissurations en sous-face des volées d'escalier,
- Reprendre les fissurations et contrôler la poutre de chevêtre mise à nue au niveau du palier du 4e étage,
- Reprendre le pan de mur bombé au droit de la dernière volée d'escalier,
- Remettre aux normes les installations électriques communes, Ensemble des logements :
- Reprendre l'étanchéité sous carrelage des pièces humides,
- Remettre aux normes les installations électriques privatives, Logement du 1er étage sur cour :
- Reprendre les fissures diagonales sur les murs périphériques de la pièce en fond de cour, Logement du 1er étage sur rue :
- Reprendre les fissures légères sur le plafond canisse dans la salle de bain, Logement du 2ème étage sur cour :
- Reprendre les fissures de l'enduit autour d'une poutraison et de la sous-face du plancher haut de l'appartement au droit d'une cloison séparative intérieur, Logement du 4ème sur rue :
- Reprendre les fissurations surfaciques de l'enduit avec traces d'infiltrations sur la façade sur rue visible depuis l'intérieur de l'appartement,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément

direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que tous les travaux induits (équipements sanitaires, enueries, réseaux, etc.) ont bien été réalisés. Les copropriétaires de l'immeuble sis 44 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 26 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant l'ensemble des travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01251_VDM signé en date du 7 mai 2021 restent inchangées. L'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2021_04228_VDM signé en date du 31 décembre 2021 est abrogé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception à l'administrateur judiciaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet AJ Associés domicilié 376 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 décembre 2022

2022_04105_VDM - SDI 20/040 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°2021_00324_VDM - 29 RUE CHATEAUREDON - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux

et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00535_VDM signé en date du 21 février 2020,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00324_VDM signé en date du 27 janvier 2021,

Vu l'arrêté n°2021_02097_VDM signé en date du 13 juillet 2021 portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00324_VDM signé en date du 27 janvier 2021,

Vu l'arrêté n°2021_02268_VDM signé en date du 27 juillet 2021 portant modification de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00535_VDM signé en date du 21 février 2020,

Considérant que l'immeuble sis 29 rue Chateaubaud - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0123, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 64 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet FONCIA Marseille, domicilié 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le syndic en date du 13 décembre 2022 et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE pour la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00324_VDM signé en date du 27 janvier 2021,

Article 1 Le dernier paragraphe de l'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00324_VDM du 27 janvier 2021 est modifié comme suit : « sous un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive selon les prescriptions techniques, et faire suivre et attester par l'homme de l'art désigné (bureau d'études techniques spécialisé, ingénieur, architecte ...) la bonne réalisation de tous les travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout danger,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Les copropriétaires de l'immeuble sis 29 rue Chateaubaud - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayants droit, doivent mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.»

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00324_VDM du 27 janvier 2021 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet FONCIA Marseille, domicilié 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 décembre 2022

2022_04106_VDM - SDI 19/142 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE N°2019_04063_VDM - 75 RUE LONGUE DES CAPUCINS / 16 RUE DE LA FARE - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de péril simple n°2019_04063_VDM signé en date du 26 novembre 2019,

Considérant que l'immeuble sis 75 rue Longue des Capucins / 16 rue de la Fare – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0132, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 3 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du cabinet CITYA CASAL & VILLEMMAIN, domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le gestionnaire, en date du 1er décembre 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril simple n°2019_04063_VDM du 26 novembre 2019,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril simple n°2019_04063_VDM du 26 novembre 2019 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 75 rue Longue des Capucins / 16 rue de la Fare – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0132, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 3 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 75 RUE LONGUE DES CAPUCINS / 16 RUE DE LA FARE, personne morale créée par l'annex article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 75 RUE LONGUE DES CAPUCINS / 16 RUE DE LA FARE. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet CITYA CASAL & VILLEMMAIN dont le siège est à MARSEILLE, 66 avenue du Prado – 13006, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, puis réaliser les travaux de réparation définitive selon les préconisations de ces diagnostics, notamment sur les points suivants :

- Procéder au ravalement des deux façades et à la mise en sécurité de celles-ci,

- Réviser la toiture et procéder aux réparations de chéneaux et autres désordres révélés par la révision de toiture,

- Rechercher l'origine des infiltrations d'eau observées dans les caves et faire cesser cette cause,

- Traiter les volées d'escaliers dégradées et assurer le hors d'eau hors d'air de la cage d'escaliers,

- Traiter les infiltrations d'eau visibles en sous-face de la terrasse du quatrième étage droit,

- Vérifier l'état de conservation de l'ensemble des planchers de l'immeuble,

- Traiter les infiltrations d'eau visibles contre le pignon côté immeuble sis 73 rue Longue des Capucins - 13001,

- Vérifier l'ensemble des réseaux humides communs et privés afin de détecter l'origine des fuites constatées dans la cage d'escaliers, et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries extérieures, calfeutrements, fissurations, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 75 rue Longue des Capucins / 16 rue de la Fare – 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 44 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de péril simple n°2019_04063_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet CITYA CASAL & VILLEMMAIN, domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 décembre 2022

2022_04114_VDM - Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité - 4 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2022_03889_VDM du 15 décembre 2022 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Jean-Pierre Cochet, du 27 décembre 2022 au 1er janvier 2023 inclus, à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, Vu le constat des services municipaux en date du 21 décembre 2022,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 4 boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0145, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 62 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 21 décembre 2022, soulignant les désordres constatés au sein de la dépendance en fond de cour de l'immeuble sis 4 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, concernant particulièrement la pathologie suivante : mauvais état général de la dépendance, avec risque de chute des personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 4 boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

Article 1 L'immeuble sis 4 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0145, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 62 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame GIRALDI Josee Paulette, domiciliée 11 rue du Commandant Rolland - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le gestionnaire de cet immeuble est pris dans la personne de l'agence immobilière Plaisant immobilier, domicilié 152 avenue du Prado - 13008MARSEILLE.

Article 2 La dépendance en fond de cour de l'immeuble sis 4 boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE 1ER est interdite à toute occupation et utilisation. Les accès à cette dépendance interdite y compris l'ouverture centrale en façade doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de

l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire pris en la personne du cabinet Plaisant immobilier syndic, domicilié 152 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 décembre 2022

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L EMPLOI

2022_04063_VDM - Arrêté Municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des commerces de l'automobile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,

Vu la consultation préalable effectuée le 26 juillet 2022 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la demande collective de dérogation au repos dominical, formulée le 26 juillet 2022 par le Conseil National des Professions de l'Automobile portant pour l'année 2023 sur les huit dimanches suivants : dimanche 15 janvier 2023, dimanche 12 mars 2023, dimanche 11 juin 2023, dimanche 17 septembre 2023, dimanche 15 octobre 2023, dimanche 3 décembre 2023, dimanche 10 décembre 2023, dimanche 17 décembre 2023.

Vu l'avis du Conseil municipal du 4 novembre 2022,

Vu l'avis conforme rendu par le Conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 décembre 2022, CONSIDÉRANT Que les dates de dérogation dominicale sollicitées correspondent principalement à des journées d'opérations commerciales nationales du secteur de l'automobile, Que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des

établissements commerciaux de la branche de l'automobile contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population, Que, pour l'année 2023, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Article 1 Chaque établissement de la Branche des Commerces de l'Automobile de la commune de Marseille pourra bénéficier d'une dérogation au principe du repos dominical pour :

- le dimanche 15 janvier 2023,
- le dimanche 12 mars 2023,
- le dimanche 11 juin 2023,
- le dimanche 17 septembre 2023,
- le dimanche 15 octobre 2023,
- le dimanche 3 décembre 2023,
- le dimanche 10 décembre 2023,
- le dimanche 17 décembre 2023.

Article 2 Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des complexes péri-urbains.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et notifié à : Madame la Directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 6 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 décembre 2022

2022_04064_VDM - Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des commerces du détail, des hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,
Vu la consultation préalable effectuée le 26 juillet 2022 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,
Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
Vu la consultation préalable également effectuée le 26 juillet 2022 auprès de représentants des établissements commerciaux de la branche du commerce de détail, des hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains,
Vu l'avis du Conseil municipal du 4 novembre 2022,
Vu l'avis conforme rendu par le Conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 décembre 2022, CONSIDÉRANT Que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche des Commerces de détail, des

Hypermarchés et Complexes péri-urbains contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population, L'accord interprofessionnel du 2 novembre 2011 relatif à la dérogation au repos dominical des établissements situés dans le périmètre de la Zone d'animation culturelle et touristique de Marseille, et ses avenants du 7 janvier 2013 et du 24 juillet 2017, Que les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2002, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail, implantés sur la commune de Marseille, ont été modifiés par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Que, pour l'année 2023, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Les demandes d'ouverture dominicale formulées par plusieurs enseignes et centres commerciaux péri-urbains pour l'année 2023,

Article 1 Chaque établissement de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et Complexes péri-urbains de la commune de Marseille, pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation du repos dominical pour :

- le dimanche 15 janvier 2023 ou 1er dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 22 janvier 2023 ou 2ème dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 2 juillet 2023 ou 1er dimanche des soldes d'été,
- le dimanche 9 juillet 2023 ou 2ème dimanche des soldes d'été,
- le dimanche 3 septembre 2023 ou dimanche précédant la rentrée des classes,
- le dimanche 10 septembre 2023 ou dimanche suivant la rentrée des classes,
- le dimanche 26 novembre 2023,
- le dimanche 3 décembre 2023,
- le dimanche 10 décembre 2023,
- le dimanche 17 décembre 2023,
- le dimanche 24 décembre 2023,
- le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et notifié à : Madame la Directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 6 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 décembre 2022

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P2200611 - Permanent Largeur des véhicules RUE SAINTE AGATHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des poids lourds RUE SAINTE AGATHE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont la largeur est supérieure à 2 mètres, RUE SAINTE AGATHE, entre la Rue de Ruissatel et la Place Sainte Agathe.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 décembre 2022

P2200612 - Permanent Largeur des véhicules MTE DES CAMOINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des poids lourds MTE DES CAMOINS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont la largeur est supérieure à 2 mètres, MONTÉE DES CAMOINS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 décembre 2022

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION